

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation de capture et transport de spécimens d'espèces animales protégées (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2003) ..	204
Demande d'autorisation de transport et relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées (Arrêté préfectoral du 2003)	204
Autorisation des travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Bayonne et des rejets dans l'Adour - Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement - Ordonnance du 18 septembre 2000 (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2003)	205

EAU

Cours d'eau non domaniaux - autorisation des travaux hydrauliques sur les cours d'eau Hasquette et Larcabal dans le cadre de l'aménagement de la liaison RD 21 - site de Lamarka commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2003)	214
--	-----

PHARMACIE

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2003)	215
Modificatif de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2003)	215
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2003)	216
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2003)	216
Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2003)	217
Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2003)	217
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	218
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	218
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	218

PROTECTION CIVILE

Interdiction de la pêche à pied de loisir sur l'ensemble du littoral atlantique du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003)	219
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2003)	219
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Nousty (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2003)	220
Modificatif de l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative au plan de prévention des risques inondations de la commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	221

BOIS ET FORETS

Application du régime forestier à des terrains situés sur la commune de Precilhon, département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2003)	221
---	-----

ELEVAGE

Modificatif de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement N° 64-131 (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2003)	222
---	-----

URBANISME

Cabane pastorale dite «Cabane d'Andreyt» sur la commune de Beost (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002)	223
---	-----

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2003)	223
--	-----

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003) ...	224
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Artix (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	225
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ascaïn (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003) ...	225
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	226
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003) .	227
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003) ...	227
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Billère (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003) ...	228
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003) .	228
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003) .	229
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	229
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003) .	230
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Eaux-Bonnes (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	231
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	231
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gelos (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	232
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Guethary (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	232
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Jurançon (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	233
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Hasparren (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	234
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003) ...	234
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lons (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	235

.../...

Sommaire

	Pages
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mauléon Licharre (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	235
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Morlaas (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	236
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Nay (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	236
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Orthez (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	237
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Urrugne (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	238
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	238
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Pe Sur Nivelles (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	239
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salies De Bearn (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	239
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sare (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	240
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	241
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux du 27 janvier 2003)	241
COMMERCE ET ARTISANAT	
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	241
EMPLOI	
Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2003)	242
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Autorisation de création de 3 « unités soleil » Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Morlanne, Malaussane, et à Mazerolles, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2003)	242
Tarification de l'I.M.E. « Le Château » à Mazerolles (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2003)	243
Tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2003)	244
Tarification de l'I.R. « Gérard Forgues » à Igon (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	244
Tarification de l'I.M.E. « Castel de Navarre » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003)	245
Tarification du C.M.P.P. de la S.E.P.B. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003)	245
Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003)	246
Tarification de l'I.M.E./I.R. « le S.E.S.I.P.S. » à Gan (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003)	247
Tarification de l'I.M.E. « Georgette Berthe » à Bizanos (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003)	247
Tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003)	248
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension du périmètre du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma directeur de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes et adoption de nouveaux statuts (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2003)	248
Modification du siège de la communauté de communes de Sauveterre-de-Bearn (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	249
Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	249
INFORMATIQUE	
Informatisation du centre local d'information et de coordination de Bayonne (Arrêté du 23 janvier 2003)	249
Acte réglementaire relatif à l'application « CAFPRO » (Décision du 27 janvier 2003)	249
CHASSE	
Prorogation de la suspension de la chasse à la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2003)	253
Prélèvement maximum autorisé pour la chasse de la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003)	254
SPECTACLES	
Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	254
Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	255
Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	255
Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	256
Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	256
Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	257
Modificatif d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	257
Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003)	258
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement de la commission départementale d'adaptation du commerce rural (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2003)	258
Modificatif de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2003)	259
Constitution d'un comité départemental de la protection animale (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	259
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 20, 22, 24 et 27 janvier 2003)	262
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2003)	263
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sainte Colome (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2003)	263
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sainte Colome (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2003)	264

sommaire

Pages

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2003) 264

ASSOCIATIONS

Agrément qualité du C.C.A.S. Buzy en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2003) 268

Agrément qualité du C.C.A.S. Viodos-Abense-de-Bas en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément 2/64/AQU (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2003) 268

Modificatif de la zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité «Objectif Services» à Bizanos (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2003) 269

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune de Bentayou-Seree (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002) 269

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune de Charre (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002) 270

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune de Gerderest (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002) 270

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Benejacq, Hours et Livron (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002) 271

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune d'Abitain (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002) 272

Modificatif du renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement des communes d'Escos, Auterive, St Dos (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2003) 272

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Modification des modalités d'attribution de la Dotation Globale d'Equipement des Communes (Circulaire préfectorale du 20 janvier 2003) 273

POLICE GENERALE

Cartes nationales d'identité non retirées par les usagers (Circulaire préfectorale du 23 janvier 2003) 274

COLLECTIVITES LOCALES

Accueil à titre exceptionnel au sein des chambres mortuaires du corps des personnes décédées en dehors des établissements de santé (Circulaire préfectorale du 21 janvier 2003) 274

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités 276

CONCOURS

Ouverture en 2003 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles 276

Ouverture en 2003 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux 276

Recrutement d'un agent technique (Arette) 277

Recrutement d'un agent de maîtrise (Arette) 277

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat à l'E.H.P.A.D. (24490 La Roche-Chalais) 277

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé 278

ECONOMIE ET FINANCES

Dotation Globale De Fonctionnement – Concours particulier -Article L.1613-5 du Code Général des Collectivités Territoriales 278

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (Arrêté Préfet de région du 30 décembre 2002) 278

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 28 janvier 2003) 279

FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément de programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation au titre de l'article 1.951-1-4° code du travail (Arrêté préfet de région du 15 janvier 2003) 279

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation de capture et transport de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté préfectoral n° 200321-14 du 21 janvier 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du Livre II du Code Rural, article R 211-6 ,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 411-2 ,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire ministérielle du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la demande de l'U.F.C.S. (UMSOM) ;

Vu l'avis du 16 janvier 2003 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu l'avis du 10 janvier 2003 de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier - L'U.F.C.S. (U.M.S.O.M.) situé à Pouydesseaux (40120) et le plan aquitain de préservation de l'avifaune marine sont autorisés à procéder à la capture et au transport de spécimens vivants ou morts, dans le cadre du sauvetage des oiseaux mazoutés à la suite du naufrage du Prestige, des plages des Pyrénées Atlantiques vers les centres de soins des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 - Les opérations de capture et de transport seront entreprises sur toutes les espèces d'oiseaux marins à l'exception des guillemots de Troil, macareux moine, pingouin torda et sterne de Dougall.

Article 3 - Les captures et transports seront autorisés jusqu'au 30 avril 2003.

Article 4 - Un bilan mensuel sera à adresser à la Préfecture, Direction des Services Vétérinaires, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Direction régionale de l'Environnement Aquitaine.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur Régional de l'Environnement, la Directrice départementale des Services Vétérinaires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs dont une copie conforme sera transmise au Ministre de l'Ecologie et du développement durable

Fait à Pau, le 21 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Demande d'autorisation de transport et relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté préfectoral n° 200321-15 du 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du Livre II du Code Rural, article R 211-6 ,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 411-2 ,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire ministérielle du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la demande de l'U.F.C.S. (UMSOM),

Vu l'avis du 16 Janvier 2003 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu l'avis du 10 janvier 2003 de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier - L'U.F.C.S.(UMSOM) situé à Pouydesseaux (40120) et le plan aquitain de préservation de l'avifaune marine sont autorisés à procéder au transport avec relâcher dans la nature de spécimens vivants, dans le cadre du sauvetage des oiseaux mazoutés à la suite du naufrage du Prestige, sur le département des Pyrénées-Atlantiques..

Article 2 - Les opérations de transport avec relâcher seront entreprises sur toutes les espèces d'oiseaux marins à l'exception des guillemots de Troil, macareux moine, pingouin torda et sterne de Dougall.

Article 3 - Les transports avec relâcher seront autorisés jusqu'au 30 avril 2003.

Article 4 - Un bilan mensuel sera à adresser à la Préfecture, Direction des Services Vétérinaires, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvages et Direction régionale de l'Environnement Aquitaine.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, le Directeur Régional de l'Environnement, la Directrice départementale des Services Vétérinaires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs dont une copie conforme sera transmise au Ministre de l'Ecologie et du développement durable

Fait à Pau, le 21 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation des travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Bayonne et des rejets dans l'Adour -
Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement -
Ordonnance du 18 septembre 2000**

Arrêté préfectoral n° 200320-17 du 20 janvier 2003

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz qui s'est substituée au District Bayonne Anglet Biarritz.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précipitée,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 Février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau, (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu la loi 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1994, modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Février 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération des stations d'épuration de Bayonne,

Vu la lettre du 11 août 2000 adressée à la collectivité pour lui rappeler ses obligations et l'échéance à respecter et pour lui demander la date de dépôt de sa demande d'autorisation.

Vu le dossier de demande présenté le 6 mars 2001 par la communauté d'agglomération du BAB sollicitant l'autorisation d'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents et des rejets dans l'Adour,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01/Eau/007 du 9 mai 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Bayonne, Anglet, Boucau, St Pierre d'Irube, Mouguerre, Arcangues et Tarnos,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 13 août 2001, ...

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 28 septembre 2001

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau des Landes (MISE) du 19 juillet 2001

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine du 21 août 2001,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 27 septembre 2001

Vu l'avis du Directeur de l'I.F.R.E.M.E.R du 25 juillet 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 octobre 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 octobre 2002,

Vu l'avis de la Mission Déléguée de Bassin du 24 mai 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France pris en séance du 11 décembre 2001,

Considérant le programme d'assainissement établi à partir des études suivantes :

- Schémas Directeurs d'Assainissement des Villes de Bayonne, Anglet, Arcangues, Mouguerre, St Pierre d'Irube, réalisés en 1993,
- Diagnostics des réseaux d'assainissement réalisés entre 1993 et 1996,
- Contrat d'agglomération (1998-2001) passé avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le District BAB,

Considérant les observations formulées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, lors des réunions de mise au point du projet d'arrêté,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de l'Adour,

Considérant les observations formulées par le public lors de l'enquête,

Considérant les questions posées par le commissaire - enquêteur au pétitionnaire par lettre du 13 juillet 2001,

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse en date du 2 août 2001,

Considérant que la date d'échéance «européenne» qui s'impose à la collectivité est le 31 décembre 2000 et qu'elle ne peut donner lieu à aucune dérogation,

Constatant qu'en raison du retard du dépôt de son dossier de demande d'autorisation, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter l'échéance fixée,

Considérant en conséquence, la nécessité d'imposer à la collectivité, pétitionnaire un échéancier de réalisation des travaux afin que ces derniers soient réalisés dans les meilleurs délais,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la communauté d'agglomération du BAB desservant l'agglomération des stations d'épuration de Bayonne sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la totalité des Communes de Bayonne, Anglet, St Pierre d'Irube, le quartier Sud du Boucau, le quartier Chapelet d'Arcangues et le quartier Bel Air de Mouguerre,
- les stations d'épuration du Pont de l'Aveugle à Anglet, de St Frédéric et de St Bernard à Bayonne,
- les déversoirs et bassins d'orage du système d'assainissement,
- les rejets d'eaux traitées dans l'Adour.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214.2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont : 2.2.0. 5.1.0, 5.2.0., 5.3.0, 5.4.0 et 6.1.0.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement,

CHAPITRE I

prescriptions applicables

à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment par station d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération.

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2° L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,

- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées, les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

Article 3 - Plans du système d'assainissement

Le système d'assainissement qui comprend les trois systèmes relatifs aux trois stations d'épuration de l'agglomération est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000° maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A - Prescriptions générales

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994

B. - Prescriptions particulières

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévu à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- es produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 80 % au 31 décembre 2000 et
- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- supérieur à 90 % le 31 décembre 2000
- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

«Les bassins nécessaires au stockage des effluents lors d'épisodes pluvieux, prévus dans la demande d'autorisation, devront être mis en fonctionnement avant le 31 décembre 2005»

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le

dossier de demande d'autorisation et dont la liste figure en annexe II, et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 19,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 25.

«Le pétitionnaire précisera, dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le fonctionnement de l'ensemble des surverses (déversoirs d'orage, trop plein, poste de refoulement, etc...) du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages, notamment l'incidence sur la qualité des zones de baignade».

Dans le même délai, la collectivité soumet au Préfet un programme de mise en conformité des branchements particuliers et de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral 2000 H 112 du 23 février 2000.

Il s'agit en particulier de supprimer tous les rejets dans les eaux intérieures et en front de mer ayant une incidence sur les milieux et ses usages, notamment la baignade, autres que l'estuaire de l'Adour et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

Article 11 - Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement Communautaire de l'Agglomération de Bayonne

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement communautaire de l'Agglomération de Bayonne.

Une convention entre le pétitionnaire, le maître d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

Emplacement des stations d'épuration

Article 12 - Emplacement

La station d'épuration du Pont de l'Aveugle sera agrandie et reconstruite pour ce qui concerne certains ouvrages sur le site actuel de la station existante (parcelle actuelle AX217 et futures AX2, AW129, AW130).

Les stations d'épuration de Saint Frédéric et de Saint Bernard ne font l'objet d'aucun aménagement supplémentaire.

La station de Saint Frédéric occupe les parcelles AN86 et AN111, celle de Saint Bernard est implantée sur la parcelle AB145.

Toutes ces parcelles sont la propriété des collectivités, gestionnaires des ouvrages.

B) Dimensionnement des stations d'épuration

Article 13 - Conception des stations d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 14 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec			Temps de pluie		
	Pont de l'Aveugle	St Frédéric	ST Bernard	Pont de l'Aveugle	St Frédéric	St Bernard
Charges hydrauliques						
Débit journalier m3/j	20000	11000	1000	46300	21000	-
Débit de pointe m3/h	2000	920	108	2670	1440	108
Charges polluantes						
DBO5 kg/j	6700	3600	350	9800	3900	-
DCO kg/j	15000	7600	770	19200	8208	-
MES kg/j	7100	3900	400	7300	4212	-
NTK kg/j	1300	600		1800	648	-
Pt kg/j	330	140		310	151	-

Article 15 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

15 - 1 . Obligations de résultats des systèmes de traitement par temps sec

Par temps sec, les rejets des stations d'épuration doivent respecter :

- d'une part, pour chaque station les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous,
- et, d'autre part, pour le cumul des 3 stations les valeurs limites fixées en flux dans le tableau ci-dessous.

phosphorées sont à respecter à compter du 31 décembre 2005, conformément à l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de réduction des flux polluants

Elles pourront être modulées par prescriptions complémentaires suivant l'impact sur le milieu résultant d'une étude et d'un suivi d'incidence à réaliser avant le 30 juin 2005.

Si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages à l'aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé sur chacune des stations.

	Concentrations maximales			Rendements minimums			Flux maximal en kg/j	
	Pont de l'Aveugle	St Frédéric	St Bernard	Pont de l'Aveugle	St Frédéric	St Bernard	Au 31/12/2000	Au 31/12/2005
DCO	125	125	125	80 %	75 %	75 %	-	-
DBO5	25	25	25	91 %	80 %	70 %	1620	810
MES	30	30	30	90 %	90 %	90 %	-	-
NTK	10	10	40	-	-	-	-	-
NGL	15	25	30	73 %	-	-	1721	607
Pt	-	-	-	-	-	-	459	108

par temps de pluie tant que les charges polluantes en entrée des systèmes de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 14 et que les bassins d'orage ne sont pas pleins, les rejets doivent respecter pour chaque station les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessus.

Par temps de pluie, quand les charges de référence visées à l'article 14 sont atteintes en entrée des systèmes de traitement et quand les bassins d'orage sont pleins, la fraction de débit supérieure à 2670 m³/h sur la station du Pont de l'Aveugle, à 1440 m³/h sur la station de Saint-Frédéric, et à 108 m³/h sur la station Saint-Bernard est rejetée au milieu après dégrillage fin.

Les rejets devront en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 ° C.

Article 16 - Possibilités d'évolution des systèmes de traitement

Les performances des systèmes de traitement, en ce qui concerne les flux cumulés des rejets de matières azotées et

Article 17 - Dispositions diverses

17.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

17.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 18 - Modalités d'entretien

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

Le pétitionnaire informe 15 jours au préalable, l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction Départementale de l'Équipement, subdivision Exploitation du Port) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations suscepi-

bles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV *dispositions concernant les rejets*

Article 19 - Dispositions générales concernant les rejets de surverse

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 20 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de rejet des stations d'épuration

- Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :
- les rejets sont effectués par écoulement gravitaire direct,
 - les exutoires aboutissent sur les berges de l'Adour dans le vif du cours d'eau,
 - les ouvrages ne devront pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants,
 - les canalisations de rejet du Pont de l'Aveugle et de Saint Bernard seront prolongées jusqu'à l'Adour avant le 31 décembre 2003,
 - les plans de ces ouvrages sont à adresser au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE V *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

Article 21 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 22 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 23 - Sous produits issus des prétraitements

23.1 - Sous produits issus du dégrillage.

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des

installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir. Ils peuvent aussi être incinérés dans une unité d'incinération d'ordures ménagères.

23.2. - Sous produits issus du dessablage et produits de curage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MVS : 5%) en vue de permettre une réutilisation et à défaut, ces sous produits sont évacués dans des établissements aptes à les recevoir.

23.3 - Sous produits issus du dégraissage.

Deux solutions sont possibles :

- après avoir subi une dégradation biologique spécifique, les boues et eaux produites seront recyclées dans les filières principales de la station
- traitement thermique avec les boues.

23.4. - Matières de vidange

Le traitement de ces sous-produits se fera dans la filière «normale» de la station d'épuration du Pont de l'Aveugle.

Article 24 - Boues d'épuration

24.1. - Traitement des boues

La filière de traitement des boues est conçue pour permettre une diversité de solution : valorisation organique par compostage, valorisation agricole des boues chaulées, traitement thermique et, en secours, stockage en centre d'enfouissement technique apte à les recevoir.

Les deux solutions privilégiées par le pétitionnaire sont :

- le compostage sur le site de Bardos (projet privé en cours)
- le traitement thermique programmé par le pétitionnaire sur le site du pont de l'Aveugle à Anglet.

A cette fin les boues seront dessablées, épaissies et déshydratées pour atteindre une siccité de 25%.

Le chaulage des boues pourra être réalisé pour pouvoir atteindre une siccité de 30% et être valorisé en agriculture en cas d'opportunité.

L'élimination des boues s'effectuera soit dans des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à cet effet soit par des plans d'épandage agricole conformes à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée : quantités et qualité produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière,

ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

«Il est rappelé que la mise en décharge sera interdite à compter du 30 juin 2002, et une attention particulière sera apportée à l'élaboration de ce programme prévisionnel à la fin de l'année 2001 : Les solutions retenues comprenant une

filière principale et une filière de secours, seront indiquées avec précision et feront l'objet d'une procédure spécifique».

24.2. - Prévention des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI *surveillance du fonctionnement du système d'assainissement*

Article 25 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article 25. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 26 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

26.1. - Les ouvrages de surverse visés en annexe III installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée.

26.2. - Les ouvrages de surverse visés en annexe III-B installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

26.3. - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de baignade ou de loisirs fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

26.4. - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 25.

Ce bilan général est décliné en trois bilans spécifiques à chacune des stations et à leur propre système de collecte.

Article 27 - Surveillance des rejets des systèmes de traitement

Les systèmes de traitement doivent disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur les stations.

27.1. - Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

	Pont Aveugle	St Frédéric	St Bernard		
Débit	365	365	365	en continu	
MES	156	104	12	mesures par an	
DBO5	104	52	4	''	''
DCO	156	104	12	''	''
NTK	52	24	4	''	''
NH4	52	24	4	''	''
NO2	52	24	4	''	''
NO3	52	24	4	''	''
Pt	52	24	4	''	''
Boues	208	104	4	''	''

(qualité et matières sèches)

Les plannings des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

27.2. - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas :

	Pont de l'aveugle	Saint Frédéric	Saint Bernard
Nombre d'échantillons non conforme pour la DBO5	9	5	1
Nombre d'échantillons non conforme pour la DCO	13	9	2
Nombre d'échantillons non conforme pour la MES	13	9	2

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 28 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de chacun des trois sous-systèmes d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
 - . matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - . pH,
 - . azote total : azote ammoniacal,
 - . rapport C/N,
 - . phosphore total (en P₂, O₅) : potassium (en K₂O), calcium total (en CaO),
 - . magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

En cas de valorisation agricole effective, le programme de surveillance de la qualité des boues est complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

Article 29 - Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 26, le pétitionnaire met en place au plus tard, le 1^{er} janvier 2002, un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier globalement le bon fonctionnement des trois sous-systèmes d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,

- d'approfondir la connaissance de l'incidence globale du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés (baignade, pêche, etc...) afin d'adapter au mieux les mesures de protection et/ou de prévention permettant d'en limiter l'impact.
- ce suivi est articulé avec les réseaux d'observation existants.
- Un état zéro de référence est établi dans le courant du quatrième trimestre 2001.

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par trimestre, 50 m en amont et 50 m en aval de chacun des trois rejets des stations d'épuration, à une mesure des paramètres suivants

Ph
Température
MES
DBO5
DCO
Azote Kjeldhal NTK
NH₄
NO₂
NO₃
Pt

Qualité bactériologique = coliformes totaux, coliformes fécaux, stéptocoques fécaux

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

Article 30 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

30.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Un manuel est présent sur chacun des trois sites.

30.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un

laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 31 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre des STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station,

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 32 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet,

en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception, un procès-verbal est établi

CHAPITRE VIII *dispositions diverses*

Article 33 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 35 - Modalités d'occupation du domaine fluvial et maritime

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'occupation du domaine public fluvial et maritime par les canalisations de rejet fera l'objet d'arrêtés d'autorisation spécifiques.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du Code Général des Impôts.

Article 36 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 37 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Président de la communauté d'agglomération du BAB, MM. Les Maires des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau, St Pierre d'Irube, Mouguerre, d'Arcangues, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Anglet, Bayonne, Boucau, St Pierre d'Irube, Mouguerre, d'Arcangues pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Régional de l'environnement Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau, M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes.

Fait à Pau, le 20 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

—

**Cours d'eau non domaniaux -
autorisation des travaux hydrauliques
sur les cours d'eau Hasquette et Larcabal
dans le cadre de l'aménagement de la liaison RD 21 -
site de Lamarka commune d'Hasparren**

—

Arrêté préfectoral n° 200321-13 du 21 janvier 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

—

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°02/EAU/33 du 1^{er} juillet 2002 ouvrant une enquête sur l'autorisation des travaux hydrauliques sur les cours d'eau Hasquette et Larcabal dans le cadre de l'aménagement de la liaison RD 21 – site de Lamarka.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 décembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux hydrauliques sur les cours d'eau Hasquette et Larcabal, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les ouvrages nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation de la liaison RD 21 – site de Lamarka à entreprendre par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

La création d'une voie d'insert de 525 m à partir de la route départementale 21 nécessitera la construction d'ouvrages de franchissement sur les cours d'eau Hasquette et Larcabal. Le ruisseau du Larcabal sera reprofilé sur 25 M.

Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage de franchissement de l'Hasquette sera un pont de type portique dont le tablier aura une portée de 6 m et une largeur de 9,83 M. Le lit du cours d'eau sera élargi en amont de l'ouvrage et les berges seront enrochées.

L'ouvrage de franchissement du Larcabal sera une buse de diamètre de 2 200 mm, de 20 m de long, avec une pente de 0,01 m/m.

Le cours d'eau sera reprofilé sur environ 25 m et des enrochements seront mis en place.

Article 3 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

Article 4 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche – Maison de la Nature, 12, Boulevard Hauterive à Pau – de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages, et en particulier, des busages, afin de maintenir de bonnes conditions d'écoulements superficiels.

Article 6 : Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 : Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des ouvrages, et à quinze ans pour leur exploitation, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Avant les travaux, réalisation d'une pêche électrique sur les ruisseaux Hasquette et Larçabal.
- 2°) Les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés hors d'eau.
- 3°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures.

Article 11 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Hasparren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée en mairie d'Hasparren pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 21 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200316-11 du 16 janvier 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Polyclinique d'Aguiléra 21 rue de l'Estagnas boulevard du B.A.B. à Biarritz afin d'être autorisé pour l'établissement à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 20 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 novembre 2002 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant de continuer à assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la Polyclinique d'Aguiléra 21 rue de l'Estagnas boulevard du B.A.B. à Biarritz pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) .

Article 2 : Les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur, au rez-de-chaussée à proximité des blocs opératoires.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200316-12 du 16 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-12, R5104-15, et R 5104-21 à R5104-23 et R 5104-25 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Polyclinique d'Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas boulevard du B.A.B. à Biarritz réceptionnée le 29 juin 2001 afin d'être autorisé à modifier le local de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 novembre 2002 ;

Considérant la modification du local de la pharmacie à usage intérieur par le rattachement réglementaire de la pièce de reconstitution des cytostatiques en vue d'exercer les activités de bases obligatoires définies à l'article R 5104-15 du code de la santé publique.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la Polyclinique d'Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, boulevard du B.A.B. à Biarritz pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur.

Cet établissement est autorisé à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) .

Article 2 : La licence de création de la pharmacie à usage intérieur accordée par arrêté préfectoral du 23 mai 1972 à la Polyclinique d'Aguiléra 21 rue de l'Estagnas, boulevard du B.A.B. à Biarritz est maintenue.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200316-13 du 16 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy route de Lourdes à Aressy à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 décembre 2002 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy route de Lourdes à Aressy pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au sous sol de l'établissement et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent dans l'enceinte du bloc opératoire.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200316-14 du 16 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice afin d'être autorisée pour la Clinique Labat rue Xavier Darget à Orthez à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 18 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 décembre 2002 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Madame la

Directrice de la Clinique Labat rue Xavier Darget à Orthez pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4° alinéa).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur et les locaux concernés par l'autorisation sont situés au rez-de-chaussée sur l'arrière du bâtiment.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200317-12 du 17 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier afin d'être autorisé pour le Centre Hospitalier rue du Moulin à ORTHEZ à réaliser des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 décembre 2002 ;

Vu la lettre en date du 17 avril 2002 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier rue du Moulin à ORTHEZ qui précise que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ne réalise pas ce type de préparation ;

Considérant que la demande initiale ne rentre pas dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, alinéa 3 du décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'autoriser à poursuivre l'activité optionnelle de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est refusée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier rue du Moulin à Orthez de réaliser des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200317-13 du 17 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier afin d'être autorisée pour le Centre Hospitalier 4, Boulevard Hauterive à Pau à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments mentionnés aux articles L 5126-11 et L 5126-12 du code de la santé Publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 décembre 2002 ;

Vu la lettre en date du 27 novembre 2002 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier 4, Boulevard Hauterive à Pau qui précise que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement n'a jamais à ce jour réalisé ce type de préparation ;

Considérant que la demande initiale ne rentre pas dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, alinéa 3 du décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'autoriser à poursuivre l'activité optionnelle des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments mentionnés aux articles L 5126-11 et L 5126-12 du code de la santé Publique .

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est refusée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier 4, Boulevard Hauterive à Pau de réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments mentionnés aux articles L5126-11 et L 5126-12 du code de la santé Publique .

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'activité spécialisée
d'une pharmacie à usage intérieur**

—
Arrêté préfectoral n° 200328-21 du 28 janvier 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le gérant afin d'être autorisé pour la clinique les Cigognes, 72 avenue Maréchal Leclerc à Pau à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 31 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 décembre 2002 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée Monsieur le gérant de la clinique les Cigognes, 72 avenue Maréchal Leclerc à Pau pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) jusqu'au déménagement de la clinique et au plus tard le 30 juin 2003.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au sous sol du bâtiment et les locaux concernés par l'autorisation sont situés dans l'enceinte du bloc obstétrical.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'activité spécialisée
d'une pharmacie à usage intérieur**

—
Arrêté préfectoral n° 200328-22 du 28 janvier 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général afin d'être autorisé pour la clinique Lagrange, 37 avenue Jean Mermoz à Pau à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 décembre 2002 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Président Directeur Général de la clinique Lagrange, 37 avenue Jean Mermoz à Pau pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) jusqu'au déménagement de la clinique et au plus tard le 30 juin 2003.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au sous sol du bâtiment et les locaux concernés par l'autorisation sont situés dans l'enceinte du bloc obstétrical.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'activité spécialisée
d'une pharmacie à usage intérieur**

—
Arrêté préfectoral n° 200328-23 du 28 janvier 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général afin d'être autorisé pour la Polyclinique Ecot-Gaucher, 5 avenue des Lilas à Pau à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 décembre 2002 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique Ecot-Gaucher, 5 avenue des Lilas à Pau pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L6111-1 (4^oalinéa) jusqu'au déménagement de la Polyclinique et au plus tard le 30 juin 2003 .

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au sous sol du bâtiment et les locaux concernés par l'autorisation sont situés au rez-de-chaussée dans l'enceinte du bloc.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Interdiction de la pêche à pied de loisir sur l'ensemble du littoral atlantique du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200329-1 du 29 janvier 2003
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu la circulaire du 3 janvier 2003 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la gestion des zones conchylicoles touchées par les pollutions du « Prestige » ;

Vu la circulaire du 16 janvier 2003 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées relative à la conduite des opérations de contrôles sanitaires des milieux aux alentours des zones de pollution par le fioul du pétrolier « Prestige » ;

Considérant la présence constatée d'hydrocarbures sur plusieurs plages du littoral du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les risques pour la santé publique que pourrait présenter, dans de telles conditions, la consommation de coquillages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

A R R E T E :

Article premier : Le ramassage en vue de la consommation humaine de toutes espèces de coquillages en provenance du littoral du département des Pyrénées-Atlantiques est interdit, à titre préventif, à compter de ce jour 29 janvier 2003.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, les maires des communes de Anglet, Biarritz, Bidart, Guethary, Saint-Jean-De-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200322-2 du 22 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2001 portant habilitation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 14 janvier 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-03-01-H;

Article 2 : La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2003
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :
Denis GAUDIN

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Nousty

Arrêté préfectoral n° 200324-4 du 24 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Nousty ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Nousty ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juillet 2002 et l'avis de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} août 2002 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2002 au 25 novembre 2002 et l'avis du Commissaire –enquêteur rendus le 2 décembre 2002 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Nousty.

II - le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Nousty
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliements seront adressés à M. M le secrétaire général de la préfecture, le maire de Nousty, le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Nousty, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Modificatif de l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative au plan de prévention des risques inondations de la commune de Bizanos

Arrêté préfectoral n° 200331-10 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Bizanos ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2002, du Conseil municipal de Bizanos et l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 31 juillet 2002;

Vu la liste des Commissaires Enquêteurs publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003, prescrivant l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de Bizanos ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 est modifié comme suit : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié huit jours au moins avant le 12 février 2003 et rappelé au cours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés : Eclair des Pyrénées et République des Pyrénées. Cet avis sera également affiché à la mairie de Bizanos.

Article 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Bizanos, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire - enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

BOIS ET FORETS

Application du régime forestier à des terrains situés sur la commune de Precilhon département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200321-8 du 21 janvier 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code Forestier et plus particulièrement ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Precilhon en date du 20 octobre 1989 et 22 janvier 1998

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef d'agence département des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêt à Pau

Vu le plan des lieux,

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau

ARRETE

Article premier: Relèvent du Régime Forestier les terrains d'une contenance de 14 ha 03 a 95 ca appartenant à la commune de Precilhon et désignés ci-après:

Section A - parcelle cadastrale 100- lieu-dit Norbiet – contenance 14 ha 03 a 95 ca

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, Le Chef de l'agence département des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts, Le Maire de la Commune de Precilhon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de Precilhon

Fait à Pau le 21 janvier 2003
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

ELEVAGE

Modificatif de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement N° 64-131

Arrêté préfectoral n° 200320-15 du 20 janvier 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1^{er} du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu l'arrêté préfectoral 99 D 420 du 02 juin 1999 autorisant M. FERROU Jean-François à ouvrir sur la commune d'Arzacq un établissement d'élevage de Myocastors,

Vu le certificat de capacité accordé à Monsieur Jean-François FERROU, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu la demande d'extension portant sur la détention de Ratons Laveurs pour présentation au public,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Monsieur Jean-François FERROU demeurant à Arzacq 64410 est autorisé à détenir dans l'élevage autorisé sous le N° 64-131 des Ratons Laveurs dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I modifiée de l'arrêté préfectoral du 02 juin 1999 susvisé .

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-François FERROU demeurant quartier Vialé à Arzacq 64410.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, M. le Maire de la commune d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Arzacq pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 20 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation, L'IGREF :
Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 02 juin 1999
modifié portant autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage N° 64-131-
Jean-François FERROU à Arzacq 64410

1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT :

Catégorie : *B*

– Détention, élevage et présentation au public.

Marque d'établissement:

– 64-131

Espèces d'animaux:

– myocastors
– ratons laveurs

Effectif d'animaux présents en même temps:

– à l'ouverture de l'établissement- 40 dont 15 reproducteurs myocastors et 6 ratons laveurs

Description sommaire des installations:

– 12 box de 1m de hauteur comprenant chacun un gîte bétonné ou parpaing de briques , un enclos carrelé en partie recouvert de tôle galvanisée et un bassin d'eau- - un box piscine carrelé - un bâtiment de stock aliment et soins vétérinaires -

Description de la clôture:

– parc d'élevage clôturé avec grillage soudé et piquets acacia tous les 2 M.

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT:

Mode de conduite de l'élevage:

– cycle d'élevage complet.

Registre des entrées et sorties:

– registre côté et paraphé par le Maire ou Commissaire de Police avec obligation de le tenir à jour en application de l'art.R.224-15 du code rural.

Plan sanitaire:

– Conforme au plan sanitaire établi par la SCP de vétérinaires à Arzacq.

URBANISME

Cabane pastorale dite «Cabane d'Andreyt» sur la commune de Beost

Arrêté préfectoral n° 2002346-21 du 12 décembre 2002
Direction Départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 14 mai 2002 par la commune de Beost en vue de la réalisation d'un atelier fromager sur le site de la cabane pastorale dite «Cabane d'Andreyt» sur la commune de Beost,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 octobre 2002,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé de la «Cabane d'Andreyt» servant à la fabrication de fromages à Beost, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'aménagement concerne une cabane pastorale dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de création d'une fromagerie de la «Cabane d'Andreyt» présenté par la commune de Beost est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

L'atelier sera semi enterré dans la pente,

Les murs seront recouverts d'un enduit couleur sable et les menuiseries extérieures seront en bois peint,

La couverture sera constituée d'une dalle de béton recouverte de terre végétale.

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 15 Juin au 30 septembre de chaque année .

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de Beost devra obtenir un permis de construire avant le

début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement et terrasse extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits

Article 6 : l'aménagement de l'atelier ne pourra justifier aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire de Beost, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Beost, au fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au recueil des actes administratifs

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 200324-8 du 24 janvier 2003
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 42-1 et 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 28,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Considérant la demande d'homologation de l'enceinte sportive salle Mendeala sise à Hasparren, présentée par M. le Maire,

Considérant l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, en date du 3 décembre 2002,

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée salle Mendeala à Hasparren est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 1740

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 525

Article 4 : la capacité d'accueil est de 525 places assises dans les tribunes fixes, dont 5 places pour handicapés en fauteuil roulant.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : angle sud de l'enceinte
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique pour les compétiteurs et les spectateurs.

Article 7 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : angle ouest de l'enceinte.

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 24 janvier 2003

Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Anglet

Arrêté préfectoral n° 200327-48 du 27 janvier 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Anglet, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Anglet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Artix

Arrêté préfectoral n° 200327-49 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Artix, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Artix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ascaïn

Arrêté préfectoral n° 200327-50 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Ascain, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Ascain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200327-51 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Bayonne, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de Biarritz**

—
Arrêté préfectoral n° 200327-52 du 27 janvier 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Biarritz, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de

la commune de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de Bidart**

—
Arrêté préfectoral n° 200327-53 du 27 janvier 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Bidart, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police

de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Bidart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de Billère**

Arrêté préfectoral n° 200327-54 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article

R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Billère, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Billère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 200327-55 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies

d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Bizanos, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Bizanos sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Boucau

Arrêté préfectoral n° 200327-56 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Boucau, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Boucau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cambo Les Bains

Arrêté préfectoral n° 200327-57 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Cambo Les Bains, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Cambo Les Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 200327-58 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Ciboure, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de

la commune de Ciboure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Eaux-Bonnes

Arrêté préfectoral n° 200327-59 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune des Eaux-Bonnes, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-

5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune des Eaux-Bonnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 200327-60 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Gan, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Gan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gelos

Arrêté préfectoral n° 200327-61 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régio-

naux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Gelos, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Gelos sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Guethary

Arrêté préfectoral n° 200327-62 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Guethary, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Guethary sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Jurançon

Arrêté préfectoral n° 200327-63 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Jurançon, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Jurançon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 200327-65 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Hasparren, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Hasparren sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de Lescar**

Arrêté préfectoral n° 200327-66 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Lescar, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code

Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Lescar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 200327-67 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Lons, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Lons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mauléon Licharre

Arrêté préfectoral n° 200327-68 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Mauleon-Licharre, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Mauleon-Licharre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Morlaas

Arrêté préfectoral n° 200327-69 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Morlaas, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Morlaas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 200327-70 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Nay, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Nay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Orthez

Arrêté préfectoral n° 200327-71 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Orthez, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de

la commune de Orthez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de Urrugne**

Arrêté préfectoral n° 200327-72 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Urrugne, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code

Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Urrugne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Institution d'une régie de recettes auprès de la police
municipale de la commune de Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 200327-73 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Saint Jean De Luz, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint Jean De Luz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Pe Sur Nivelles

—
Arrêté préfectoral n° 200327-74 du 27 janvier 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régio-

naux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Saint Pe Sur Nivelles, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint Pe Sur Nivelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salies De Bearn

—
Arrêté préfectoral n° 200327-75 du 27 janvier 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Salies De Bearn, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Salies De Bearn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sare

Arrêté préfectoral n° 200327-76 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Sare, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Sare sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Serres-Castet

Arrêté préfectoral n° 200327-77 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Serres-Castet, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de

la commune de Serres-Castet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 27 janvier 2003, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde-particulier :

AGREMENT :

garde-chasse

Jean-Yves GARCIA, Les chasseurs du Vic-Bilh

RENOUVELLEMENT :

garde-chasse

Alban LESTASTEREYRES, A.C.C.A de Balansun.

Hubert POUZACQ, A.C.C.A d'Artiguelouve.

Robert BORDENAVE, A.C.C.A d'Espiate.

Roland CARRERE, Sté de chasse de Gan.

klaus Dieter BORK, Sté de chasse de Gan.

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200330-1 du 30 janvier 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0009 à la SARL Pascal Voyages représentée par M^{me} Chantal LESAUVAGE, gérante ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme à la dite société ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle délivrée par AGF Courtage à la dite société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 10 juin 1996 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2** : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris ».

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF Courtage – IART Entreprises – 84, rue de la croix Blanche BP 617 33006 Bordeaux cedex ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EMPLOI

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil

Arrêté préfectoral n° 200323-10 du 23 janvier 2003
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Vu l'avis du Comité pour l'Emploi réuni en date du 16 janvier 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2003 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

- A.A.G.M. Consultant à Pau,
- AQUITAINE GESTION MANAGEMENT à Pau,

- Association HEMEN à Anglet,
- SCOP ENTREPRISES à Bordeaux,
- TECGECOOP - Pau – Orthez - Bayonne,
- ACCEA LAN BERRI à Anglet,
- CREA 64 à Anglet et Pau,
- EMERGENCE à Pau,
- ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES (Département)

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 janvier 2003
Pour le Préfet
p/le directeur départemental du travail,
de l'emploi, et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint du travail,
agissant par délégation : B. NOIROT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de création de 3 « unités soleil » Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Morlanne, Malaussane, et à Mazerolles, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

Arrêté préfectoral n° 200316-9 du 16 janvier 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée le 18 avril 2002, par Monsieur le Président de l'association de gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées du canton d'Arzacq à Arzacq, tendant à la création de 3 Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, dénommés « unités soleil », de 23 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'accueil temporaire, et 2 places d'accueil de jour chacun, à Morlanne, Malaussane et Mazerolles, soit un total de 69 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'accueil temporaire et 6 places d'accueil de jour, dont 23 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour étant réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 13 décembre 2002 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : La demande de création de 3 Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes dénommés « unités soleil », de 23 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour chacun, à Morlanne, Malaussane et Mazerolles, soit un total de 69 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'accueil temporaire et 6 places d'accueil de jour, dont 23 lits d'accueil permanent, 1 lit d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour étant réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, présentée par Monsieur le Président de l'asso-

ciation de gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées du canton d'Arzacq, à Arzacq, est autorisée.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

Article 3 : L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des établissements, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 5 : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies de Morlanne, Malaussane et Mazerolles, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 janvier 2003

Pour Le Président du conseil général et par délégation le directeur général des services Jean-Yves TALLEC	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON
---	--

Tarification de l'I.M.E. « Le Château » à Mazerolles

Arrêté préfectoral n° 200316-10 du 16 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 344 17 du 10 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico Psychologique « Le Château » à Mazerès est déterminée comme suit :

du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002

Internat

prix de journée 247.75 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat

prix de journée 258.42 €.

A compter du 1^{er} janvier 2003

Internat

prix de journée 153.72 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat

prix de journée 164.39 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'Institut de Rééducation
«Les Events» à Rivehaute**

Arrêté préfectoral n° 200317-10 du 17 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 344 19 du 10 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002 344 19 du 10 décembre 2002 sont rapportées

Article 2 : La tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

Internat

Prix de journée 89.94 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

Internat

Prix de journée 80.71 €

Forfait journalier en sus 10.67 €.

Article 3 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'I.R. « Gérard Forgues » à Igon

Arrêté préfectoral n° 200327-78 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 357 6 du 23 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « Gérard Forgues » à Igon est déterminée comme suit :

du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002

Internat

prix de journée 224.64 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat

prix de journée 235.31 €.

A compter du 1^{er} janvier 2003

Internat

prix de journée 123.65 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat

prix de journée 134.32 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'I.M.E. « Castel de Navarre »
à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 200327-79 du 27 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 344 14 du 10 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut Médico Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon est déterminée comme suit :

Du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002

Internat

prix de journée 103.82 €

forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat

prix de journée 114.49 €

A compter du 1^{er} janvier 2003

Internat

prix de journée 133.00 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat

prix de journée 143.67 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C.M.P.P. de la S.E.P.B. à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200329-13 du 29 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002/1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 345 12 du 11 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque est déterminée comme suit :

Du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002 :

Prix de séance : 135.34 €

A compter du 1^{er} janvier 2003 :

Prix de séance : 97.72 €

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 29 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins des services de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées
pour l'exercice 2003**

Arrêté préfectoral n° 200329-14 du 29 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002- 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire DGAS/PHAN/3A/n°2002-522 du 11 octobre 2002 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien

à domicile des personnes handicapées et plus particulièrement des personnes lourdement handicapées ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) sont fixés comme suit pour l'exercice 2003 :

N° FINESS : 640790515

SSIAD de Mauléon

Forfait Global485 981,95 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées476 353,59 €

Au titre des personnes lourdement handicapés ..9 628,36 €

Forfait Journalier au titre des personnes

âgées à compter du 1^{er} Janvier 2003 25,59 €

Forfait journalier au titre des personnes

lourdement Handicapés à compter

du 1^{er} Janvier 2003 26,38 €

N° FINESS : 640790598

SSIAD de Pau

Forfait Global 732 086,91 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées655 060,05 €

Au titre des personnes lourdement handicapés
destinées à la prise en charge de M^{me} MARESTIN 19
256,71 €

Au titre des personnes lourdement handicapés

(autres bénéficiaires) 57 770,15 €

Forfait Journalier au titre des personnes âgées

a compter du 1^{er} Janvier 2003 27,61 €

Forfait journalier au titre des personnes lourdement

Handicapés à compter du 1^{er} Janvier 2003 26,38 €

N° FINESS : 640789681

SSIAD Santé Service Bayonne

Forfait Global 3 316 414,78 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées3 258 644,63 €

Au titre des personnes lourdement handicapés 57 770,15 €

Forfait Journalier au titre des personnes âgées

à compter du 1^{er} Janvier 2003 30,79 €

Forfait journalier au titre des personnes lourdement

Handicapés à compter du 1^{er} janvier 2003 26,38 €

N° FINESS : 640794731

SSIAD de Salies De Béarn

Forfait Global376 791,22 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées367 162,86 €

Au titre des personnes lourdement handicapés ..9 628,36 €

Forfait Journalier au titre des personnes âgées
à compter du 1^{er} Janvier 2003 25,15 €

Forfait journalier au titre des personnes lourdement
Handicapés à compter du 1^{er} Janvier 2003 26,38 €

N° FINESS : 640795571

SSIAD des Trois Vallées La Bastide Clairence

Forfait Global 393 439,48 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées 374 182,76 €

Au titre des personnes lourdement handicapés 19 256,72 €

Forfait Journalier au titre des personnes âgées
à compter du 1^{er} Janvier 2003 26,29 €

Forfait journalier au titre des personnes lourdement
Handicapés à compter du 20 Janvier 2003 26,38 €

N° FINESS : 640013322

SSIAD du Canton de Lagor

Forfait Global 167 610,99 €

Se répartissant comme suit :

Au titre des personnes âgées 157 982,63 €

Au titre des personnes lourdement handicapés .. 9 628,36 €

Forfait Journalier au titre des personnes âgées
à compter du 1^{er} Janvier 2003 25,46 €

Forfait journalier au titre des personnes lourdement
Handicapés à compter du 1^{er} Janvier 2003 26,38 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 29 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'I.M.E./I.R. « le S.E.S.I.P.S. » à Gan

Arrêté préfectoral n° 200329-15 du 29 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002/1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/325/8 du 21 novembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'I.M.E./I.R. « le S.E.S.I.P.S. » à Gan est déterminée comme suit :

du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002

Internat

prix de journée 357.67 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat

prix de journée 368.34 €

A compter du 1^{er} janvier 2003

Internat

prix de journée 162.05 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat

prix de journée 172.72 €

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 29 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'I.M.E. « Georgette Berthe » à Bizanos

Arrêté préfectoral n° 200329-16 du 29 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002/1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/344/18 du 10 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'I.M.E. « Georgette Berthe » à Bizanos est déterminée comme suit :

du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002

Internat

prix de journée 285.20 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat

prix de journée 295.87 €

A compter du 1^{er} janvier 2003

Internat

prix de journée 184.31•

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat

prix de journée 194.98 €

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 29 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute

Arrêté préfectoral n° 200329-17 du 29 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002/1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/17/10 du 17 janvier 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute est déterminée comme suit :

du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002

Internat

prix de journée 80.71 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

A compter du 1^{er} janvier 2003

Internat

prix de journée 185.51 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 29 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Extension du périmètre du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma directeur de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes et adoption de nouveaux statuts

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté interpréfectoral n° 200322-4 du 22 janvier 2003, La Communauté de Communes du Seignanx adhère pour la totalité de son périmètre composé des communes de Biarrotte, Biaudos, Ondres, St-Andre-De-Seignanx, St-Barthelemy, St-Laurent-De-Gosse, St-Martin-De-Seignanx et Tarnos, au Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma Directeur de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.

Modification du siège de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 200328-14 du 28 janvier 2003, à compter de ce jour, le siège de la Communauté de Communes de Sauveterre-De-Béarn est transféré Maison Rospide à Sauveterre-De-Béarn.

Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe

Par arrêté préfectoral n° 200331-12 du 31 janvier 2003, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe étend ses compétences :

- dans le cadre du développement économique : à la création, l'aménagement et la gestion de nouvelles zones d'activités,
- dans le cadre de l'habitat et du cadre de vie : à la participation à la construction de logements sociaux d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées.

INFORMATIQUE

Informatisation du centre local d'information et de coordination de Bayonne

Arrêté du 23 janvier 2003
Centre communal d'action sociale

Le Vice-Président du CCAS de Bayonne,

Vu la loi n° 78.17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15,19,34 à 38 et 48;

Vu le décret n° 78.774 du 17 Juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 Décembre 1978 et n° 79-421 du 30 Mai 1979 et n° 80-1030 du 18 Décembre 1980;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 23/12/2002 ;

ARRETE :

Article premier - Il est créé au CLIC de Bayonne 31, rue Sainte Catherine un traitement automatisé d'informations nominatives .

Son objet est de gérer les entretiens du Centre Local d'Information et de Coordination, d'élaborer et de suivre des plans d'aide.

Article 2 - Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes : identité, numéro de sécurité sociale, situation familiale, logement, vie professionnelle, situation économique, financière et santé.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont : les médecins traitants, les services d'aides ménagères, les services de portage de repas, les caisses de retraite, l'hôpital de Bayonne, les services de soins à domicile, les foyers logements ou maison de retraite, la Mairie de Bayonne et les cliniques privées.

Article 4 - Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction du CCAS.

Article 5 - M. le Vice-Président du CCAS de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et des informations du Département.

Pour le Maire,
Le Vice-Président du CCAS
M. Ph ESCAPIL-INCHAUSPE

Acte réglementaire relatif à l'application «CAFPRO»

Décision du 27 janvier 2003

Caisse Nationale des Allocations Familiales

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu le dernier avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 21 novembre 2002,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

Article 2 : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social

participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents habilités des services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des secrétariat de la commission locale d'insertion
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules «Questions/Réponses», «Suivi des courriers», «Attestation de paiement».

Article 3 : Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

- Numéro allocataire
- Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
- Indication du responsable du dossier dans Cristal
- Rubrique paiements (Historique de 24 mois)
 - Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
 - Date de traitement ou d'émission du paiement
 - Montant total payé / période concernée
 - Montant de la récupération
 - Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
 - Natures et montants des prestations
- Rubrique Dossier
 - Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
 - Suspension du dossier / Date début
 - Situation familiale / Date de début
 - Nombre d'enfants à charge au sens des PF
 - Nombre de personnes à charge au sens du logement

- Montant QF CNAF / Date de calcul,
- Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
- Mention d'un surendettement en cours
- Avis COTOREP Monsieur / Madame
- Période de validité de l'avis COTOREP
- Taux d'incapacité Monsieur/Madame
- Adresse postale du dossier
- Références bancaires
- Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
 - Nature de tutelle, date début/fin tutelle,
 - Nom du tuteur
- Rubrique Famille
 - Situation de famille / date de début
 - Date naissance Monsieur, Madame
 - Activité Monsieur, Madame / date début
 - Nom de naissance de Madame
 - NIR Monsieur, Madame
 - Date de décès de Monsieur ou Madame
 - Date début grossesse / date début grossesse modifiée
 - Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - . nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
 - Autres personnes à charge :
 - . nom, prénom, date naissance, activité
- Rubrique Droits (24 mois d'historique)
 - Date d'effet du droit
 - Natures de prestations
 - Montants des droits valorisés
 - Mention de suspension d'une prestation
 - Mention de montant inférieur à la limite de paiement
- Rubrique Logement
 - Type d'occupation du logement
 - Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
 - Montant du loyer ou remboursement de prêt
 - Date référence loyer
 - Date de début de bail
 - Mention d'impayé / date de début de l'impayé
 - Mention de surpeuplement
 - Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
- Rubrique RMI-API
 - API
 - Date de la demande / date du fait générateur
 - RMI
 - Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
 - Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
 - Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur
 Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit / date de fin
 Mention de suspension du RMI / date de début / motif
 Motif de fin de droit :
 Fin de droit Préfet, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé
 Montant dernier mois valorisé
 Dernier mois payé / montant
 Avis Préfet / date début / date fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
 Montant du forfait ETI fixé
 Montant des PF prises en compte
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date
 – Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)
 Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Natures de ressources, montants
 – Rubrique Créances
 Code nature créances / libellé
 Destinataire de la créance
 Montant de début recouvrement
 Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
 Montant solde réel
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) -
 Motif (exemple : créance faible montant)
 Période concernée
 – Module Suivi du courrier
 – Module Attestations de paiement
 – Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire
 Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
 Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale
 Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois
 Date de calcul
 Nombre de parts
 Régime de protection sociale (général ou particulier)
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 nom, prénom, date naissance
 Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales
 Nombre d'enfants à charge au sens des PF
 Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :
 Adresse postale
 Date de calcul
 Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 . nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- **les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)**
- **les services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI**
- **les Secrétariats des Commissions Locales d'Insertion**

Numéro allocataire
 Nom, prénom de l'allocataire et du conjoint
 Indication du responsable du dossier dans Cristal

– Rubrique RMI
 Situation du dossier / date
 Motif de la situation si radié
 Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 NIR du demandeur (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)
 Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit
 Mention de suspension du RMI / date de début
 Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le Préfet, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé / montant
 Dernier mois payé / montant
 Avis Préfet / date début / fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

– Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
. nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

. nom, prénom, date naissance, activité

– Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources / montants

– Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

– Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Adresse postale

= Rubrique

= Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

= Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

– Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

– Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

– Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

– Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CM. (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

– Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

– Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

– Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

– Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

– Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (M. ou M^m) } Sauf

Date début grossesse } pour

Date début grossesse modifiée } tutelles

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } AAH

nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

– **Rubrique paiements** (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

– **Rubrique droits** (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

– **Rubrique créances** (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

– **Module Question / réponse**

Article 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

Article 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

Article 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 27 janvier 2003

Le Directeur : Luc GRARD

CHASSE

Prorogation de la suspension de la chasse à la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200324-6 du 24 janvier 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, article R.224.7,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2003 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage pour la campagne 2002-2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-183-7 du 02 juillet 2002 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-14-7 du 14 janvier 2003 portant suspension de la chasse de la bécasse des bois jusqu'au 25 janvier 2003 inclus en raison des conditions climatiques et de l'état des populations de la bécasse des bois,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le bulletin d'alerte de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur le mauvais état des populations hivernantes de bécasses des bois en France en 2002/2003,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de l'espèce,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : La suspension de la chasse à la bécasse des bois est prorogée jusqu'au 20 février 2003, date de clôture fixée par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des chas-

seurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M. le Chef de la Garderie ONCFS, MM. les maires, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins de chacun des maires et publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Prélèvement maximum autorisé pour la chasse de la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200329-10 du 29 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, article R.225.16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-183-7 du 02 juillet 2002 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 23 janvier 2003 relative aux mesures de restriction des prélèvements jusqu'à la date de fermeture de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-24-6 du 24 janvier 2003 portant suspension de la chasse de la bécasse des bois jusqu'au 20 février 2003 inclus en raison de l'état des populations hivernantes de la bécasse des bois,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé de un oiseau par semaine et par chasseur durant la période allant du 30 janvier au 20 février 2003.

Pendant cette période, tout chasseur devra tenir à jour un carnet de prélèvement délivré par la Fédération départementale des Chasseurs. Il devra ensuite le retourner à cette même fédération avant le 15 mars 2003.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 susvisé est abrogé à partir du 29 janvier 2003 minuit.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des chas-

seurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, MM.s les maires, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins de chacun des maires et publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SPECTACLES

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200328-3 du 28 janvier 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu l'absence de transmission des pièces demandées par la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur ;

Vu l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, n°640765-T2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) délivrée le 28 novembre 2001, est retirée, à :

– M. Evelio Javier Pompa Milian, né le 03/12/1959 - demeurant 81 avenue du Loup – 64000 Pau - en qualité de secrétaire de : association Güama Production, sise à Pau (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200328-4 du 28 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu l'absence de transmission des pièces demandées par la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur ;

Vu l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, n°640705-T2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) délivrée le 17 juillet 2001, est retirée, à :

– M. Hervé Lacroix, né le 26/05/1965 - demeurant 6 allée Dominique Morin – 64200 Biarritz, en qualité de président de : association FX Production, sise à Biarritz (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200328-5 du 28 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640470-T2, à :

– Mme Marie Saint Esteben épouse Azarete, née le 28/03/1954 - demeurant Maison Iparbidea – 64240 Hasparren, en qualité de présidente de : association Dariola, sise à Hasparren (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200328-6 du 28 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641163-T3, à :

– M. Yves Ostrowiecki, né le 10/08/1959 - demeurant Ancien Presbytère – 64220 Bussunaritz - en qualité de directeur de : association Garazikus, sise à Saint Jean Pied de Port (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200328-7 du 28 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641162-T2, à :

– M. Yves Ostrowiecki, né le 10/08/1959, demeurant Ancien Presbytère – 64220 Bussunaritz - en qualité de directeur de : association Garazikus, sise à Saint Jean Pied de Port (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200328-8 du 28 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641161-T1, à :

– M. Yves Ostrowiecki, né le 10/08/1959, demeurant Ancien Presbytère – 64220 Bussunaritz - en qualité de directeur de : association Garazikus, sise à Saint Jean Pied de Port (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200328-9 du 28 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 attribuant la licence de catégorie 1 à l'intéressée pour l'établissement dénommée la Chapelle – rue Adoue à Oloron Sainte Marie ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) accordée le 17 juillet 2001 sous le n°640655-T1, à :

– Mme Jackie Challa, née le 22/05/1957, demeurant 33 place St Pierre – 64400 Oloron Sainte Marie

en qualité de responsable de la programmation culturelle de : régie directe mairie d'Oloron Sainte Marie, sise à Oloron Sainte Marie (64)

est étendue à la salle dénommée « espace culturel Pierre Jéliotte », propriété de la commune d'Oloron Sainte Marie.

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200328-10 du 28 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641176-T3, à :

– M. Bernard Prat, né le 27/04/1955, demeurant 29 rue Mozart – 64000 Pau - en qualité de président de : association Maison Art et Culture, sise à Gelos (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale d'adaptation du commerce rural

Arrêté préfectoral n° 200323-7 du 23 janvier 2003
Direction des actions de l'Etat (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1648 AA ;

Vu le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 portant création de la commission départementale d'adaptation du commerce rural ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La composition de la commission d'adaptation du commerce rural chargée de répartir la fraction de la taxe professionnelle collectée au profit des fonds locaux d'adaptation du commerce rural et co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général, ou leurs représentants, est fixée ainsi qu'il suit :

Maires désignés par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Pascal LOPEZ Maire de Buzy	M. Pierre ERBIN Maire de Tardets-Sorholus
M. Bernard CACHENAUT MAYNAT Maire d'Iholdy	M. Laurent TEULERE- Maire de Portet
M. Fernand LAVIGNE Maire d'Autevielle-St-Martin- Bideren	Mme Simone CURUTCHET Maire d'Osserain-Rivareyte

Représentants du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Laurent AUBUCHOU Conseiller Général du canton de Nay-Ouest	M. Francis COUROUAU Conseiller Général du canton d'Arudy
M. Jean-Louis CASET Conseiller Général du canton d'Iholdy	M. Marc COURET Conseiller Général du canton de Pontacq
M. Pierre LAVIGNE du CADET Conseiller Général du canton de Nay-Est	Michel CHANTRE Conseiller Général du canton de Lembeye
M. Jean-Pierre MIRANDE Conseiller Général du canton de Mauléon	M. Michel ARHANCET Conseiller Général du canton de Tardets

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne Pays Basque

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Michel BRAU	M. Bernard MENEZ
M ^{me} Marie-José DUPLEIX SARDON	Mme Jacqueline URRUTY
M. Peio GUELOT	M. Jean-François IPUY

Représentants de la Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Pierre LARRIEU	M. Adrien BIDART

Personnalités associées avec voix consultative :

M. le Trésorier Payeur Général

M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat d'Aquitaine

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation, et expire notamment en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été désigné.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la commission départementale
d'action touristique**

Arrêté préfectoral n° 200323-9 du 23 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998, à la demande du Directeur des Haras Nationaux et de la Direction Poitou-Charentes Aquitaine de la S.N.C.F. ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

I Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement

A 1^{re} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

– Représentant des Circonscriptions des Haras

Membre titulaire

M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, Directeur du Haras National de Pau-Gelos

Membres suppléants

M^{lle} Mathilde GUERAND, Sous-Directeur du Haras National de Pau-Gelos

M^{me} Anne-Marie DUPÉRE, Cadre au Haras National de Pau-Gelos

B 2^{me} formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

– Représentant des Transporteurs Ferroviaires

Membre titulaire

M. Jérôme RUB, Directeur Adjoint de l'Agence Commerciale Voyageurs de la Direction Poitou-Charentes Aquitaine la S.N.C.F.

Membre suppléant

M^{me} Maryse VIAUD, Conseiller Commercial Agences de Voyages de la Direction Poitou-Charentes Aquitaine la S.N.C.F.

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste fixée en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 23 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Constitution d'un comité départemental
de la protection animale**

Arrêté préfectoral n° 200330-4 du 30 janvier 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux ;

Vu les propositions formulées par le directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu les désignations opérées par les différents organismes appelés à être représentés au sein du comité départemental de la protection animale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Il est institué un comité départemental de la protection animale présidé par le préfet ou son représentant, et composé comme suit :

- 1° - M. Laurent Aubuchou, conseiller général du canton de Nay-Ouest, représentant le président du conseil général (suppléant : M. Michel Arhancet, conseiller général du canton de Tardets-Sorholus)
- 2° - le directeur départemental des services vétérinaires, ou son représentant
- 3° - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- 4° - le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant
- 5° - le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- 6° - le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant
- 7° - M. Laurent Soulier, directeur de l'aquarium au musée de la mer de Biarritz, représentant la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale des sites (suppléant : M. André Rudelle – pinède des singes – 40530 Labenne)
- 8° deux maires désignés par le préfet :
 - M. Christian Petchot-Bacqué, maire de Lagos
 - M. Guy Eneco, maire d'Aicirits-Camou-Suhast (suppléants : M. Michel Doassans-Carrère, maire de Beuste
 - M. Alexis Ruyer, maire de Bédeille)
- 9° - M. Alain Cazaux, représentant le président de la chambre d'agriculture (suppléante : M^{me} Evelyne Revel)
- 10° - le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn (suppléant : M. Patrice Bernos)
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, ou son représentant
- 11° - M. Jacques De Leglise, représentant le conseil régional de l'ordre des vétérinaires (suppléant : M. Jacques Frogé)
- 12° - M. Nicolas Massal, représentant le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral (suppléante : M^{me} Françoise Bellocq)
- 13° deux représentants des organisations syndicales professionnelles agricoles les plus représentatives dans le département :
 - M. Jean-Marc Prim, représentant la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays Basque (suppléant : M. François Laborde)
 - le représentant du syndicat ELB
- 14° deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département :
 - M. Christian Sauve, représentant l'association protectrice des animaux de Saint Jean de Luz (suppléant : M. Daniel Labarry)
 - M^{me} Maïna Dedenon-Garros, présidente de la société protectrice des animaux en Béarn (suppléante : M^{lle} Françoise Cantonnet)

15° deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

- M^{me} Suzanne Charouset, représentant la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest – Sepanso Béarn Pyrénées (suppléant : M. Christian Garlot, représentant la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest – Sepanso Pays Basque)
- le président du Fonds d'intervention éco-pastoral FIEP – Groupe ours Pyrénées, ou son représentant

16° - M. Jean-Marc Decocq, représentant le syndicat national des professionnels du chien et du chat (suppléant : M. Jean-Claude Piat)

17° - M^{me} Joëlle Turcat, présidente de la société canine des Pyrénées-Atlantiques (suppléante : M^{me} Jeannette Larive)

Article 2 – Le mandat des membres du comité départemental de la protection animale est de trois ans.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200320-16 du 20 janvier 2003
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel ARLA, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, Maison GOIZ ARGI, à Beyrie-sur-Joyeuse ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie Maison GOIZ ARGI, à Beyrie-sur-Joyeuse (64120) susvisée exploitée par Monsieur Michel ARLA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-19

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200324-1 du 24 janvier 2003

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Mademoiselle Béatrice Loustau, gérante de la S.A.R.L. Marbrerie Loustau, 1, rue Guaille, à Orthez ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie Loustau sise à Orthez, 1, rue Guaille exploitée par Mademoiselle Béatrice Loustau, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-42.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 200322-8 du 22 janvier 2003

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 06 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Arnaud DALLIES, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, Maison Idiartia, à Etcharry ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie Maison Idiartia, à Etcharry (64120) susvisée exploitée par Monsieur Arnaud DALLIES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-26

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200322-9 du 22 janvier 2003

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Dominique URRUTY, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, à Larceveau-Arros-Cibits ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie, à Larceveau-Arros-Cibits (64120) susvisée exploitée par Monsieur Dominique URRUTY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-91

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200322-10 du 22 janvier 2003
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Jacques DUHALDE, gérant de la S.A.R.L. Entreprise Michel Duhalde, à Ustaritz ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Entreprise Michel Duhalde, à Ustaritz (64480) susvisée exploitée par Monsieur Jean Jacques DUHALDE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-106

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200324-5 du 24 janvier 2003
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre LANDA-BURU, entrepreneur de l'entreprise individuelle à Anhaux ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise individuelle, à Anhaux (64220) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Pierre LANDA-BURU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-3

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200327-80 du 27 janvier 2003
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Régis Gaudignon, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Daudignon, avenue Roger Maylie, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie Daudignon avenue Roger Maylie, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par Monsieur Régis Gaudignon est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

* organisation des obsèques

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-1

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes

Arrêté préfectoral n° 200320-21 du 20 janvier 2003

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M^{me} CASADEBAIGT Christine épouse DE FLAUJAC, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « Aquitaine Technique », sis à Anglet 64600 - 27 bis, route de Pitoys - ZA de Maignon, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

ARRÊTÉ

Article premier : L'établissement « Aquitaine Technique », sis à Anglet 64600 - 27 bis, route de Pitoys - ZA de Maignon, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 20 janvier 2003

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sainte Colome

Arrêté préfectoral n° 200322-5 du 22 janvier 2003
Direction départementale de l'équipement

Procédure A - A020023 - Affaire N° BB24396

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/12/02 par S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sainte Colome

Enfouissement réseau BT (partie) et dépose réseau aérien BT existant (partie). (Voir dossier GIB23880)

INTEMPERIES 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/12/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 23

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

** Présence de canalisations France Télécom, avant tout commencement des travaux, consulter le service documentation au : 05.59.80.49.42.

** Coordination E.D.F / F.T.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - Tél : 05.59.11.42.72.

Article 2 : M. le Maire de Sainte Colome (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. , M. le Directeur de T.D.F., M. le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera

insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sainte Colome

Arrêté préfectoral n° 200322-6 du 22 janvier 2003

Procédure A - A020024 - Affaire N° GIB23880

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/12/02 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sainte Colome

Construction et alimentation A/S HTA du nouveau poste DP P1 BOURG

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/12/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 24

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

** Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux consulter le service documentation au : 05.59.80.49.42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - Tél : 05.59.11.42.72. et de la Subdivision de l'Équipement de (dont les prescriptions ci-jointes devront être strictement respectées).

Poste de transformation

** Le nouveau poste « P1 BOURG » du type 4 UF recevra un traitement (peinture ou enduit) dans son ensemble y compris les portes selon la couleur naturelle du site (teinte verte) et sera implanté le plus en retrait possible de la chaussée (impact visuel depuis la route).

** Compte tenu de la configuration des lieux, on l'intégrera au maximum dans le talus existant afin qu'une partie de son volume disparaisse dans le relief du terrain.

** Une végétation arbustive plantée de part et d'autre de ce dernier dissimulera les profils de son volume et s'harmonisera parfaitement au contexte environnant.

** Ce poste sera dépourvu de couverture et conservera des proportions correctes.

** Il fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : M. le Maire de Sainte Colome (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Directeur de T.D.F., M^{me} la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du service
routes & transports,
M. JOUCREAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 200320-23 du 20 janvier 2003
Services des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article 121-16,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des Services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2002 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques à compter du 20 janvier 2002,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu le code des marchés publics,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

1) Gestion du personnel d'Etat

2) Gestion du matériel et du mobilier

3) Gestion du patrimoine immobilier

4) Organisation des services

5) Forêts – Aménagement de l'espace

- Arrêtés de soumission au régime forestier ;
- Arrêtés de distraction du régime forestier ;
- Arrêtés autorisant la construction de bâtiment à distance prohibée des forêts des collectivités publiques.
- Décisions relatives :
 - . A la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
 - . A la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
 - . Aux autorisations de défrichement ;
 - . Au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
 - . A l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;

- . Aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation, lorsque l'avis du directeur départemental de l'équipement est convergent ;
- . Aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
- . A la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
- . A l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
- . A l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
- . Aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
- . Au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
- . Aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
- . A la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
- Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

6) Chasse

- Arrêtés individuels des plans de chasse.
- Décisions relatives :
 - . Aux autorisations des battues aux nuisibles ;
 - . Aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
 - . Aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
 - . Aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
 - . Aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
 - . A l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
 - . Aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
 - . Aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
 - . A l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
 - . Aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
 - . Aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier.

7) Police des eaux

- Autorisations au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires ; ...
- Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;

- A l'entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement.

8) *Police de la pêche*

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- . Article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
- . Article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
- . Article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
- . Article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
- . Article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.

Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.

9) *Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales*

Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.

10) *Politique d'Orientation Agricole*

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

10-1 Structure des exploitations :

Décisions relatives :

- . Aux demandes d'autorisation d'exploiter ;
- . Toutes décisions individuelles mises en œuvre dans le cadre des O.G.A.F ;
- . Décisions attributives conditionnelles et définitives de la préretraite.

10-2 Baux ruraux :

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisines de la commission des baux ruraux.

10-3 Aides liées au développement et à l'installation :

Décisions relatives :

- . A l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans d'aménagements matériels, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- . A l'agrément des plans d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole ;
- . A l'attribution des prêts bonifiés ;
- . A l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- . Aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- . Aux décisions d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et des groupements pastoraux ;
- . Aux aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun, des coopératives d'utilisation du

matériel agricole; des groupement pastoraux et des associations foncières ;

10-4 Gestion des droits à produire :

Décisions relatives :

- . Attribution et transfert de références laitières bovines ;
- . A la cessation d'activité laitière bovine ;
- . Attribution et transfert de droits à prime de vaches allaitantes et de primes compensatrices ovines.

10-5 Aides directes aux agriculteurs :

- Arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

- Décisions relatives :

- . Prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E) ;
- . Indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
- . Aides compensatoires aux surfaces cultivées
- . Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
- . Prime spéciale aux bovins mâles (P.S.B.M) ;
- . Prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;
- . Prime au maintien du troupeau de brebis et prime au maintien du troupeau de chèvres (P.M.T.B et P.M.T.C) ;
- . Application de la modulation des aides directes ;
- . Aide aux agriculteurs en difficulté ;
- . Aides à la mécanisation agricole et aux bâtiments d'élevage en zone de montagne ;
- . Aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

10-6 Mesures agri-environnementales :

Décisions relatives :

- . A la prime à l'herbe (P.M.S.E.E pour les gestionnaires d'espaces collectifs) ;
- . Aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- . A la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique.

10-7 Productions végétales et animales :

- Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes
- Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.
- Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.
- Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.
- Décisions relatives :
 - . A l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
 - . Aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;

- . Aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
 - . A l'identification permanente des animaux ;
 - . A la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
 - . A la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
 - . A l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
- ... Octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

10-8 Enseignement agricole :

Toutes décisions d'octroi de bourses de l'Etat.

10-9 Calamités agricoles :

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

10-10 Contrats territoriaux d'exploitation :

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

11) Protection des végétaux :

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.
- Décisions relatives :
 - . A l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
 - . Aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
 - . A l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
 - . A la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
 - . Aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
 - . A la mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, multiplier ou détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
 - . A la mise en quarantaine, désinfection ou destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

12) Qualité et sécurité des productions végétales et animales :

Décisions relatives :

- . A l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

13) Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- . Aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet ;

- . A la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- . A l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- . Aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

14) Inspection du travail ; de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Décisions relatives :

- . A l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- . A l'arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles ;
- . Rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- . A l'agrément des agents de contrôle de la caisse de la mutualité sociale agricole ;
- . A l'affiliation d'office en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- . Aux aides de l'Etat à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

15) Ingénierie publique

Signature de toutes les pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre ses services et la direction départementale de l'équipement, à l'exception des opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur à 90 000,00 € hors taxes, qui doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité par l'Etat de présenter une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vaudra acceptation.

16) Aménagement foncier

- . Mémoires en défense devant la juridiction administrative.
- . Avis préalable à la désignation, par le président du conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du Code Rural.

17) Programme européens zonés, volet FEOGA

Prorogation du délai implicite de rejet.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Jacques VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, et M. Wilfrid FOUSSE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, adjoints au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude BAILLY, Jacques VAUDEL et Wilfrid FOUSSE, la délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants, dans la limite de leur compétence :

- M. Jean QUERRIOUX, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts : pour la politique d'orientation agricole (10), protection des végétaux (11) et qualité et sécurité des productions végétales et animales (12) ;
- M. Michel GUILLOT, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts : forêts et aménagement de l'espace (5); chasse (6), aides liées au développement et à l'installation (10-3), et mesures agri-environnementales (10-6) ;
- M. Jean-Paul FRISON, attaché administratif principal des services déconcentrés : gestion du personnel d'Etat (1), gestion du matériel et du mobilier (2), gestion du patrimoine immobilier (3) ;
- M. Bernard RIBOUR, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles : pour les dossiers de l'arrondissement de Bayonne, gestion du matériel et du mobilier (2), police des eaux (7) , police de la pêche (8), ingénierie publique (15), et aménagement foncier (16) ;
- M. Pierre YOUNG, inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles : affaires relatives à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (14).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ASSOCIATIONS

Agrément qualité du C.C.A.S. Buzy en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU

Arrêté préfectoral n° 200315-6 du 15 janvier 2003
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 octobre 2002 par Monsieur le Président du C.C.A.S. Buzy, dont le siège est 1, place de la Mairie 64260 Buzy et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le C.C.A.S Buzy dont le siège social est situé 1, place de la Mairie 64260 Buzy est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Buzy.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2003. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après : Tâches ménagères aux personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +).

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2003
Pour le Préfet agissant par délégation,
pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle,
le directeur adjoint :
B.NOIROT

Agrément qualité du C.C.A.S. Viodos-Abense-de-Bas en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément 2/64/AQU

Arrêté préfectoral n° 200215-18 du 15 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 octobre 2002 par Monsieur le Président du C.C.A.S. Viodos-Abense-De-Bas, dont le siège est à la Mairie 64130 Viodos-Abense-De-Bas et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le C.C.A.S Viodos-Abense-De-Bas dont le siège social est situé à la Mairie 64130 Viodos-Abense-De-Bas est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Viodos-Abense-De-Bas.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2003. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- Tâches ménagères aux personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +), personnes handicapées ou dépendantes (de - de 70 ans), d'enfants de moins de 3 ans et familles.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2003
Pour le Préfet agissant par délégation,
pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle,
le directeur adjoint :
B.NOIROT

Modificatif de la zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité «Objectif Services» à Bizanos

Arrêté préfectoral n° 200316-16 du 16 janvier 2003

N° agrément : 2001 T 11

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 82 obtenu le 2 décembre 1997;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Le Président de l'association «Objectif Services» - Place Joffre 64320 Bizanos - et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 est modifié comme suit :

L'Association « Objectif Services » à Bizanos est autorisée à exercer ses activités sur les communes de : Bizanos – Aressy – Meillon – Idron - Mazeres-Lezons – Bordes – Assat – Gelos – Uzons - Rontignon

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2003
Pour le Préfet agissant par délégation,
pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle,
le directeur adjoint : B.NOIROT

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune de Bentayou-Seree

Arrêté préfectoral n° 2002345-37 du 11 décembre 2002

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du Livre I du Code Rural (partie législative),

Vu la section I du chapitre III du Livre I du Code Rural (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 constituant le bureau de l'Association Foncière de Bentayou-Seree,

Vu les désignations du Conseil Municipal en date du 20 Avril 2002,

Vu les désignations de la Chambre d'Agriculture en date du 24 Septembre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - L'Association Foncière de la Commune de Bentayou-Seree est renouvelée.

Article 2. Cette Association Foncière a son siège à la Mairie de Bentayou-Seree,

Article 3 : Sont nommés membres du bureau de l'Association Foncière, pour une durée de 6 ans, à compter du présent arrêté :

- M. Le Maire de Bentayou-Seree ou un Conseiller Municipal désigné par lui
- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. SEMPE Franck de Bentayou-Seree

M. TEULE Marc de Bentayou-Seree

M. PERE Henri de Bentayou-Seree

M. BROUCA Daniel de Bentayou-Seree

M. PASSINELLI Charles de Bentayou-Seree

M. PHEN Joël de Vidouze (65700)

M. DHUGES Christian de Maure

M. CABIDOS Jean-Pierre de Maure

M^{me} MONDINE Elise de Lamayou

M. FERRERO Philippe de Bentayou-Seree

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune de Charre

Arrêté préfectoral n° 2002345-39 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du Livre I du Code Rural (partie législative),

Vu la section I du chapitre III du Livre I du Code Rural (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Avril 1976 constituant le bureau de l'Association Foncière de Charre,

Vu les désignations du Conseil Municipal en date du 4 Juin 1999,

Vu les désignations de la Chambre d'Agriculture en date du 30 Septembre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - L'Association Foncière de la Commune de Charre est renouvelée.

Article 2. Cette Association Foncière a son siège à la Mairie de Charre,

Article 3 : Sont nommés membres du bureau de l'Association Foncière, pour une durée de 6 ans, à compter du présent arrêté :

- M. Le Maire de Charre ou un Conseiller Municipal désigné par lui
- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. AGEST Bernard de Charre

M. CHAUBERT Jean-Pierre de Charre

M. CASADAVANT André de Charre

M. FOURCADE François de Charre

M. GOYHENX Roger de Charre

M. SAHOURET Christian de Charre

M. SAGASPY Michel de Charre

M. LACAZE Dominique- 8 Route de Navarre à Charre

M. TREBUCQ – 11 route St Pierre à Charre

M. DAGUERRE André – 3 Rue des Platanes à Charre

M. LASSALLE Fernand de Charre

M. LAGOUARDE Eric – 6 route Sarrailhotes à Charre

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune de Gerderest

Arrêté préfectoral n° 2002345-40 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du Livre I du Code Rural (partie législative),

Vu la section I du chapitre III du Livre I du Code Rural (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 1993 constituant le bureau de l'Association Foncière de Gerderest,

Vu les désignations du Conseil Municipal en date du 10 Septembre 2002,

Vu les désignations de la Chambre d'Agriculture en date du 1^{er} Octobre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - L'Association Foncière de la Commune de Gerderest est renouvelée.

Article 2. Cette Association Foncière a son siège à la Mairie de Gerderest,

Article 3 : Sont nommés membres du bureau de l'Association Foncière, pour une durée de 6 ans, à compter du présent arrêté :

- M. Le Maire de Gerderest ou un Conseiller Municipal désigné par lui
- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M^{me} FROUTE Marie-Christine de Gerderest

M. SOURBE André de Gerderest

M. TAILLEUR Daniel de Gerderest

M. GLEMET Jean-Louis de Gerderest

M. DECES Jean-Charles de Gerderest

M. COURNET Jean-Léon, Route de Monassut à Gerderest

M. BARRAU André, Route de Monassut à Gerderest

M. CASTAING Jean, Route de Monassut à Gerderest

M. CAPDEVIELLE Jean-Marie, Route Anoye à Maspie

M^{me} GRIMBAY Lucienne de Gerderest

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Benejacq, Hours et Livron

Arrêté préfectoral n° 2002345-41 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du Livre I du Code Rural (partie législative),

Vu la section I du chapitre III du Livre I du Code Rural (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 1997 constituant le bureau de l'Association Foncière de Pontacq, Barzun, Benejacq, Hours et Livron,

Vu les désignations des Conseils Municipaux en date des 14 Mars 2002, 8 Mars 2002, 8 Avril 2002, 6 Mars 2002 et 4 Mars 2002,

Vu les désignations de la Chambre d'Agriculture en date du 25 Octobre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - L'Association Foncière de la Commune de Pontacq, Barzun, Benejacq, Hours et Livron est renouvelée.

Article 2. Cette Association Foncière a son siège à la Mairie de Pontacq,

Article 3 : Sont nommés membres du bureau de l'Association Foncière, pour une durée de 6 ans, à compter du présent arrêté :

- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Commune de Pontacq :

M. le Maire de Pontacq

M. PERE-ESCAMPS Léon, Route de St Vincent à Pontacq

M. CAMBORDE Gilbert

M. MARTINALLI Dominique

M. JANOULET Claude, Route de St Vincent à Pontacq

M. PERE Laurent à Pontacq

M. PARGALA Joseph, 49 route de Ger à Pontacq

- Commune de Barzun :

M. le Maire de Barzun

M. OUSTALET Philippe

M. LABORDE François

M. GARROT Jean

M. CAZABAN-CARAZE, 2 rue Monseigneur Théas à Barzun

M. CLAVERIE Xavier, 7 Rue du Château à Barzun

- Commune de Hours :

M^{me} le Maire d'Hours

M. LARBIOUZE Edouard

M. LAMAZOU-BETBEDER Joseph

M. ROLAND Michel

M. LACROUTS Jean-Marc, 3 route de Livron à Hours

M. BELLOCQ Julien, 7 Chemin Bourguet à Hours

M. TOUYA Pierre, 19 Chemin Bourguet à Hours

- Commune de Livron :
 - M. le Maire de Livron
 - M. CASSOU Régis
 - M. CABANNE Marcel
 - M. MARTINE David
 - M. RIGABERT J.Pierre , 1 Chemin Lassentiat à Livron
 - M. BOURDALLE-BORDENAVE, 17 Chemin du Hameau à Livron

- Commune de Benejacq :
 - M. le Maire de Benejacq
 - M. LAVIGNE du CADET Pierre
 - M. HOUERT Constant
 - M^{me} GUERACAGUE Marie-Bernard
 - M. GRANDE Claude, 4 rue du Stade à Benejacq
 - M. BOURDETTE Bernard, 71 rue des Pyrénées à Benejacq
 - M. SEYRES André, 2 Chemin Basiquans à St Vincent

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune d'Abitain

Arrêté préfectoral n° 2002345-42 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du Livre I du Code Rural (partie législative),

Vu la section I du chapitre III du Livre I du Code Rural (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Septembre 1987 constituant le bureau de l'Association Foncière de d'Abitain,

Vu les désignations du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 2002,,

Vu les désignations de la Chambre d'Agriculture en date du 27 Novembre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - L' Association Foncière de la Commune de d'Abitain est renouvelée.

Article 2. Cette Association Foncière a son siège à la Mairie d'Abitain,

Article 3 : Sont nommés membres du bureau de l' Association Foncière, pour une durée de 6 ans, à compter du présent arrêté :

- M. Le Maire de d'Abitain ou un Conseiller Municipal désigné par lui
- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. MENDIVE Alain d'Abitain

M. HAGET Jean d'Abitain

M. GOYTINO Jean-Baptiste d'Abitain

M. SUPERVIELLE Jean d'Abitain

M. LARBIDE François d'Abitain

M. SERRES Pierre d'Abitain – Maison Courtoisie au bourg

M. MENDIVE Francis d'Abitain

M^{me} HAGET Jeanine d'Abitain

M. CAMON Jean d'Abitain

M. LASSERRE Robert d'Abitain

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif du renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement des communes d'Escos, Auterive, St Dos

Arrêté préfectoral n° 200321-17 du 21 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du Livre I du Code Rural (partie législative),

Vu la section I du chapitre III du Livre I du Code Rural (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du mois de Mars 1995 constituant le bureau de l' Association Foncière d'Escos, Auterive, St Dos,

Vu les désignations des Conseils Municipaux en date des 30 Août 2001, 16 Novembre 2001 et 31 Août 2001,

Vu les désignations de la Chambre d'Agriculture en date du 30 Septembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Décembre 2002 est modifié en son article 3 comme suit :

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - L'Association Foncière des communes d'Escos, Auterrive et St Dos est renouvelée.

Article 2. Cette Association Foncière a son siège à la Mairie de Auterrive,

Article 3 : Sont nommés membres du bureau de l'Association Foncière, pour une durée de 6 ans, à compter du présent arrêté :

– M. Le Maire d'Escos ou un Conseiller Municipal désigné par lui

M. GACHEN Daniel d'Escos

M. LAGOURGUE René d'Escos

M. VIGNAU Jean d'Escos

M. VIGNAU Amédé d'Escos

M. AUDAP Jean-Marc, Maison Tisné, Bourg à Escos

M. BEGUE Gilbert au Bourg à Escos

– M. le Maire d'Auterrive ou un Conseiller Municipal désigné par lui

M. BETOUGHT Henri d'Auterrive

M. SAINT-MACARY J. Michel d'Auterrive

M. SAPHORES Jean-Marc d'Auterrive

M. SAPHORES Francis à Auterrive

M. MAISONNAVE Jean-Louis à Auterrive

M. SUAREZ Jean-Luc à Auterrive

– M. le Maire de St Dos ou un Conseiller Municipal désigné par lui

M. LAFOURCADE Marcel de St Dos

M. CANTON-POUEY Hubert de St Dos

M. PEDELABORDE Pierre de St Dos

M. VIGNEAU Jacques, Route de Peyrehorade à St Dos

M. Joël LAFAURIE, Route d'Oloron à St Dos

M^{me} Marie-Hélène LANDAIS à St Dos

– un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Modification des modalités d'attribution de la Dotation Globale d'Équipement des Communes

Circulaire préfectorale n° 200320-14 du 20 janvier 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs le Présidents des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale

(en communication à Messieurs les Sous-Préfets d'Oloron-
Ste-Marie et de Bayonne)

Par circulaire citée en référence, je vous avais annoncé la parution des textes visés ci-dessus qui prévoient la mise en œuvre de nouvelles dispositions applicables – pour la répartition de 2003- de la Dotation Globale d'Équipement des Communes.

La principale innovation de ce décret est qu'il permet le démarrage de l'opération dès que le dossier a été reconnu complet, ou en l'absence de réponse, au terme d'un délai de 3 mois à partir de la date de réception du dossier en Préfecture ou Sous-Préfecture.

Pour débiter les travaux, vous n'êtes donc plus obligé d'attendre l'arrêté attributif de subvention comme précédemment mais cela ne préjuge pas de la décision qui sera prise lors de la programmation.

Ainsi, tout dépôt de dossier D.G.E. en Préfecture ou Sous-Préfecture donne lieu à un accusé de réception, soit de dossier complet, soit de dossier incomplet avec demande de pièces complémentaires.

Plusieurs autres nouveautés sont introduites par ces textes :

- l'attestation de non commencement des travaux doit être fournie dès le dépôt de dossier.
- l'avance versée au commencement de l'opération est fixée à 30% contre 50% précédemment.
- les subventions accordées au titre de la D.G.E. doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes fixé à 80% du montant de la dépense subventionnable. Je vous demande donc de veiller à l'exactitude de votre plan de financement.
- la fourchette des taux de subventions reste fixée entre 20 et 60%, ce taux pouvant être inférieur à 20% afin de respecter la règle du plafonnement mentionnée ci-dessus.
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation de factures.

- le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnés d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif de subvention. Cette attestation mentionnera en outre le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Enfin, dernière innovation d'importance, lorsqu'un dossier réputé complet n'aura pu être retenu à la programmation de l'exercice considéré, il sera conservé et présenté à la programmation de l'année suivante, sauf instruction contraire de votre part.

Un dossier est donc valable pour deux programmations.

Toutes ces dispositions sont applicables pour les dossiers déposés au titre de l'année 2003. Pour les attributions des années précédentes, les règles antérieures continuent à s'appliquer.

La souplesse introduite par cette réforme doit vous permettre de mener à bien vos opérations dans de meilleures conditions et je souhaiterais que vous la mettiez à profit pour ne présenter que des projets dont les études ont été menées à leur terme et qui sont prêts à démarrer. Cela constituera un des critères de la programmation.

Mes services (poste 2535 et 2526) ainsi que ceux des Sous-Préfectures de Bayonne (0559445922) et Oloron (0559885974) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez nécessaire.

Fait à Pau, le 20 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Cartes nationales d'identité non retirées par les usagers

Circulaire préfectorale n° 200323-1 du 23 janvier 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales vient d'appeler mon attention sur les nombreux cas qui lui sont signalés, de perte ou de vol en mairie de cartes nationales d'identité non retirées par les usagers.

Il est rappelé à cette occasion que toute carte non retirée par le demandeur dans un délai de trois mois à compter de sa date de délivrance doit être renvoyée à la préfecture ou sous-préfecture, aux fins de destruction (cf. fiches 75 à 77 du guide d'aide à la délivrance de la carte nationale d'identité).

Dans l'intérêt même des usagers, ce renvoi doit être systématique.

Il s'avère en effet que les titres d'identité perdus ou volés sont de plus en plus souvent utilisés frauduleusement par des personnes désirant usurper une identité. Ces vols portent notamment sur les cartes en instance de remise dans les mairies.

Je vous rappelle à cet égard ma circulaire du 16 mai 2002 relative aux mesures qu'il vous appartient de prendre afin d'assurer la sécurité des titres conservés en mairie et vous demande d'inviter les agents concernés à appliquer strictement les présentes instructions.

Fait à Pau, le 23 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Accueil à titre exceptionnel au sein des chambres mortuaires du corps des personnes décédées en dehors des établissements de santé

Circulaire préfectorale n° 200321-2 du 21 janvier 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Référence : Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de l'article 53 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui permet aux chambres mortuaires d'accueillir, à titre onéreux et exceptionnel, le corps des personnes décédées en dehors des établissements de santé, lorsqu'il n'existe pas de chambre funéraire à proximité.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 21 novembre 2002 précisant les conditions d'application de l'article 53 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

« Dans leur rédaction issue de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, les articles L. 2223-38 et L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales disposaient respectivement que :

« Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 75000 e».

Et que :

« Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

Les dispositions de l'article L. 2223-38 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires».

En outre, comme le rappelle la circulaire DH/AF1 n°18 du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé, le Conseil d'Etat a estimé, dans son avis du 24 mars 1995, que ces dispositions opéraient une distinction essentielle entre les chambres funéraires et les chambres mortuaires.

Ainsi, les chambres mortuaires sont des équipements destinés à recevoir exclusivement les corps des personnes décédées dans les établissements de santé. Cette prestation ne fait pas partie des missions du service extérieur des pompes funèbres mentionnées à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales. Le dépôt des corps y est gratuit pendant les trois premiers jours.

En revanche, les chambres funéraires constituent l'un des éléments du service extérieur des pompes funèbres et sont soumises à ce titre à la procédure d'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code susvisé. Elles ont vocation à accueillir le corps des personnes décédées, quel que soit le lieu du décès. Cette prestation est assurée à titre onéreux dès le premier jour.

Dans certaines zones rurales dans lesquelles il existe une faible implantation de chambres funéraires, les familles sont souvent obligées d'effectuer des déplacements parfois longs ou difficiles.

C'est à ces difficultés que l'article 53 de la loi susvisée du 27 février 2002 a entendu remédier en modifiant l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

I - Les apports de l'article 53 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Les dispositions de l'article 53 ont complété l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales par la phrase suivante : « Toutefois, la chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité ».

Ces nouvelles dispositions législatives assouplissent le cadre juridique des chambres mortuaires et aménagent le dispositif en leur permettant d'accueillir les corps des personnes décédées hors de l'établissement de santé lorsqu'il n'existe aucune chambre funéraire à proximité.

II - Modalités de mise en œuvre de l'article 53 de la loi relative à la démocratie de proximité

Il revient au conseil d'administration pour les établissements publics de santé et à l'organe qualifié pour les établissements de santé privés de déterminer localement les modalités de mise en œuvre de cette disposition (décision de faire usage de cette faculté, conditions et détermination des tarifs).

Il convient de rappeler que les délibérations des conseils d'administration des établissements publics de santé sont exécutoires de plein droit dès réception par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, à qui il revient de les déférer devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de leur réception, s'il les estime illégales.

1) Condition tenant à l'absence d'une chambre funéraire à proximité

La possibilité offerte à la chambre mortuaire de recevoir le corps de personnes décédées hors de l'établissement est subordonnée à la condition qu'il n'y ait pas de chambre funéraire à proximité.

En effet, le législateur a entendu, par la rédaction retenue, laisser une certaine latitude aux autorités compétentes notamment afin qu'elles puissent tenir compte des circonstances locales.

Il convient d'entendre notamment par circonstances locales, la prise en considération de notions telles que la distance à parcourir par les familles, plus particulièrement au regard de la topographie locale (zone montagneuse), mais aussi de la durée du trajet, voire des conditions climatiques particulières.

En cas de doute, l'autorité compétente peut prendre l'avis du préfet de département.

Si une chambre funéraire venait à s'implanter à proximité de la chambre mortuaire, il revient à l'autorité compétente de l'établissement de santé de mettre un terme à l'activité exercée en vertu de l'article 53 susvisé.

2) Condition tenant au caractère accessoire de l'activité

Conformément aux dispositions précitées, l'activité funéraire ne doit revêtir qu'un caractère subsidiaire, l'équipement devra principalement rester dédié à l'accueil des corps des personnes décédées au sein de l'établissement.

3) Détermination des tarifs

La loi précise que cette activité est assurée à titre onéreux. Dans les établissements de santé publics et privés, les tarifs doivent assurer la couverture des coûts directs et indirects du service rendu, tels qu'ils résultent de la comptabilité analytique.

Pour les établissements publics de santé, ce principe résulte des dispositions de l'article R. 714-3-48 du code de la santé publique. Pour les établissements privés, c'est une application particulière du principe interdisant la vente à perte. Dans les établissements publics de santé, cette prestation est une activité subsidiaire au sens de l'article L. 6145-7 du code de la santé publique. Il en résulte que le déficit éventuel de ladite activité n'est « pas opposable » aux collectivités publiques et organismes qui assurent le financement de l'établissement. »

Fait à Pau, le 21 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

LEMBEYE :

M. Jérôme BURGUEZ a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200322-1)

TARON SADIRAC VIELLENAVE :

M. Francis LUBAT a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200323-3)

ORRIULE :

M^{me} Claude BONNECAZE-LASSERRE a démissionné de ses fonctions de Maire et de son mandat de conseiller municipal. (n° 200324-2)

PAU :

M^{me} Geneviève SALLES, conseillère municipale est décédée. (n° 200331-1)

CONCOURS

Ouverture en 2003 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 janvier 2003, un concours externe sur titre avec épreuves pour le recrutement d'Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (femme ou homme) est organisé.

Nombre de postes : 15

Conditions générales d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du C.A.P. Petite enfance.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 30 AVRIL 2003 à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera FIN JUIN 2003 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,02

euros et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 27 JANVIER 2003 au LUNDI 17 MARS 2003 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le JEUDI 27 MARS 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex.

Ouverture en 2003 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 janvier 2003, un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'Auxiliaires de puériculture territoriaux (femme ou homme) est organisé par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en 2003.

Nombre de postes :

- 1 poste pour le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées,
- 7 postes pour le Centre de Gestion des Landes,
- 9 postes pour le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Conditions générales d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 30 AVRIL 2003 à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera FIN JUIN 2003 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,02 • et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 27 JANVIER 2003 au LUNDI 17 MARS 2003 (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - Immeuble «les Violettes» - 1, rue Bellocq - BP 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le JEUDI 27 MARS 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau cedex.

Recrutement d'un agent technique (Arette)

La mairie d'Arette recrute un agent technique spécialité «hygiène et environnement»

Missions

- Exploitation du réseau AEP communal :
 - * en régie municipale pour le bourg et les hameaux (4 réseaux gravitaires pour 64 km de conduites)
 - * pour un délégué à la Pierre-St-Martin : 15 km de réseaux dont 8 km de refoulement,
- Exploitation du réseau d'assainissement :
 - * en régie municipale au bourg. Réseau unitaire et station épuration (1 200 équiv. habitants),
 - * pour un délégué à la Pierre-St-Martin : réseau unitaire et station épuration (3 000 équiv. habitants),
- Participation aux projets d'améliorations des différents réseaux, schéma directeur AEP et EU.

Dépôt des candidatures et renseignements

Adresser votre candidature au plus tard le 28 février 2003 à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 PAU Cedex

Recrutement d'un agent de maîtrise (Arette)

La mairie d'Arette recrute un agent de maîtrise pour diriger les services techniques communaux (actuellement 4 personnes) avec expérience souhaitée au niveau de la voirie compte tenu des missions.

MISSIONS

- Encadrement du personnel : organisation des tâches, des équipes, des moyens d'exécution. Evaluation des différentes opérations,
- Préparation technique d'un appel d'offres et de consultation concernant la voirie communale (65 km). Détail estimatif. Bordereau de prix - CCTP,
- Montage de projets avec leur lever topographique raccord à la côte NGF, métré, mise sur plan,
- Exécution de travaux en régie :
 - * Mise à niveau des ouvrages des différents réseaux (AEP - EU - EP),
 - * Préparation de la voirie avant bitumage ou pose de béton bitumeux,
 - * Implantation de réseaux et ouvrages AEP et assainissement.

Dépôt des candidatures et renseignements

Adresser votre candidature au plus tard le 28 février 2003 à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat à l'E.H.P.A.D. (24490 La Roche-Chalais)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titre (décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la Roche-Chalais (Dordogne) en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée d'Etat vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

- Monsieur le directeur - E.H.P.A.D. « La Porte d'Aquitaine » Rue des Buis - 24490 La Roche Chalais

dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française
- 1 copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'infirmière diplômée d'Etat
- 1 lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- 1 certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière diplômée d'Etat

– 1 photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loeb B.P.8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
 - 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
 - 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
-

ECONOMIE ET FINANCES

Dotation Globale De Fonctionnement – Concours particulier -Article L.1613-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (n° 200321-11)

INFORMATION

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Département des Pyrénées-Atlantiques et Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupements Intercommunaux

J'attire votre attention sur les termes de l'article L.1613-5 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels, lorsque des collectivités et établissements mettent des fonctionnaires à disposition des organisations syndicales, ces collectivités et établissements seront remboursés des charges salariales de toute nature, par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la Dotation Globale de Fonctionnement.

L'attribution de ce concours particulier versée par mes services répond aux dispositions suivantes :

- l'agent mis à disposition d'une organisation syndicale doit exercer un mandat national,
- c'est la collectivité employeur qui saisit les services préfectoraux afin d'être remboursée en joignant, à l'appui de sa demande, l'arrêté de mise à disposition de l'agent,
- le remboursement concerne les charges salariales calculées au prorata du temps de mise à disposition,
- le remboursements sont effectués trimestriellement.

Je vous engage pour tout renseignement complémentaire, à prendre l'attache de Mesdames LAFARGUE au 05.59.98.25.36 ou POMMES au 05.59.98.25.35 (Préfecture – Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement – Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité).

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

Arrêté Préfet de région du 30 décembre 2002
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

Vu l'arrêté n° 258 du 18 décembre 1989 modifié du préfet de la région Aquitaine portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour dans sa séance du 20 novembre 2002 ;

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes ;

A R R Ê T E

Article premier - Les paragraphes 1°) et 12°) de l'annexe au règlement local de la station de pilotage de l'Adour sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 1°) Assiette des tarifs :

Les navires astreints au pilotage ou prenant le pilote paient des tarifs calculés sur la base du volume des navires, établis conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage et déterminés comme suit :

Minimum de perception : 451 €

≤ 10 000 m³ : 752 €

de 10 000 m³ à 19 999 m³ : ... 752 € + 0,0422 € par m³

de 20 000 m³ à 29 999 m³ : 1174 € + 0,0396 € par m³

de 30 000 m³ à 39 999 m³ : 1570 € + 0,0308 € par m³

Navires hors normes :

≥ 40 000 m³ : 2088 € + 0,0290 € par m³

Les prix ci-dessus sont calculés hors taxes.

12°) Tarif corvée :

Corvée : lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 243 €. »

Article 2 - ... Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 2003 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur régional des affaires maritimes
Jean-Bernard PREVOT

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 28 janvier 2003
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde,
officier de la Légion d'honneur

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 modifié les 21 novembre 2001, 12 mars 2002, et 14 novembre 2002, fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - L'article 7 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 7 : est nommée en tant que personne qualifiée dans le domaine de la santé ou de la protection sociale

– Madame Christine DIARD, en remplacement de Mme Florence TABOULET

Article 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de région
Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Adjoint
Michel LAFORCADE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément de programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation au titre de l'article L.951-1-4° code du travail

Arrêté préfet de région du 15 janvier 2003
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente et notamment son article L.951-1-4° du code du travail ;

Vu l'avis du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif à la participation des employeurs de dix salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue publié au Journal Officiel du 23 mars 2002;

Vu les demandes présentées par les organismes sollicitant l'agrément au titre de l'article susvisé ;

Après consultation écrite, pour avis, des membres du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 23 décembre 2002 ;

ARRETE

Article premier : Sont agréés, au titre de l'article L.951-1-4° du Livre IX du code du travail, les programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation présentés par les organismes de formation figurant sur la liste ci-annexée.

Ces organismes sont habilités à recevoir des versements des employeurs assujettis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle dans la limite de 10 % de cette participation obligatoire.

Article 2 : La collecte effectuée en application de l'article 1er, ne peut excéder de 20% celle inscrite dans le budget prévisionnel ; l'organisme proposera alors des ajustements ou présentera un programme complémentaire pour ce supplément de collecte.

Les sommes excédant la limite de 20% de la collecte supplémentaire autorisée feront l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 3 : Cet agrément est valable pour les fonds reçus au titre de la participation de l'année 2002 et destinés à financer les programmes d'actions de l'année 2003.

Article 4 : Ces organismes de formation sont tenus de se prêter au contrôle de l'utilisation des fonds reçus et devront produire, au plus tard le 31 mars 2003, la liste des entreprises ayant versé des fonds avec l'indication de leurs montants.

Article 5 : Ces organismes de formation devront produire à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au plus tard le 30 novembre 2003, un décompte faisant apparaître l'emploi des fonds collectés, accompagné des résultats des études ou d'un rapport détaillé sur les conditions de déroulement et les conclusions éventuelles des actions expérimentales.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la

Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine,
le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

Liste des organismes de formation dont le programme annuel d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentations est agréé au titre de l'article L.951-1-4° du code du travail

AFPI Sud-Ouest

40 avenue Maryse Bastié -BP 75- 33523 Bruges Cedex
– Nouvelles technologies d'enseignement à distance

Collecte autorisée : 7 622 €

C.R.C.I Aquitaine

185 cours du Médoc -BP 143- 33042 Bordeaux Cedex
– Nouvelle étude du lien emploi-formation en Aquitaine
Collecte autorisée : 6 000 €

I.F.R.B.A

Maison du BTP –Bordeaux Lac – 33081 Bordeaux Cedex
– Les besoins en formation en matière d'Environnement dans les entreprises de BTP d'Aquitaine
– Evaluation des risques professionnels : les besoins de formation induits
– ransfert de la méthodologie d'accompagnement d'une démarche compétence
– La Validation des Acquis de l'Expérience au service des compétences
– Analyse des emplois de la filière «menuiserie métallique»

Collecte autorisée : 102 200 €

P.A.P.A. Bouscat (Prévention, Action auprès des Personnes Agées) 97 avenue de la Libération – 33491 Le Bouscat

– La personne âgée en maison de retraite «Comment mieux répondre aux besoins des personnes âgées et dépendantes en institution ?» Collecte autorisée : 15 500 €

